



Centrale hydroélectrique privée à Angliers

Mémoire d'Adoptez une rivière

Préparé à l'intention du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Le 27 mai 2003

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-------|
| 1. Table des matières..... | p. 2 |
| 2. Préambule..... | p. 3 |
| 3. Sommaire..... | p. 6 |
| 4. Introduction..... | p. 8 |
| 5. Analyse des impacts sociaux | |
| 5.1 Relations avec les Algonquins et respect de leurs droits | p. 9 |
| 5.2 Les rivières : une propriété commune..... | p. 12 |
| 6. Analyse des impacts économiques | |
| 6.1 Programme gouvernemental | |
| 6.1.1 Concurrence..... | p. 13 |
| 6.1.2 Participation du milieu..... | p. 15 |
| 6.2 Analyse économique | |
| 6.2.1 Contrat secret | p. 17 |
| 6.2.2 Revenus et dépenses sur 25 ans | p. 17 |
| 6.3 Retombées locales | |

| | | |
|-------|--|-------|
| 6.3.1 | Création d'emplois liés à l'exploitation..... | p. 19 |
| 6.3.2 | Création d'emplois liés à la construction..... | p. 20 |
| 6.4 | Transactions de terrains | |
| 6.4.1 | Rôle d'intermédiaire de la municipalité..... | p. 21 |
| 6.4.2 | Limites aux pouvoirs municipaux de réglementation..... | p. 21 |
| 6.4.3 | Cession du lot P-43..... | p. 23 |
| | (MRN ? Angliers ? La Régionale) | |
| 6.4.4 | Ventes du lot P-58..... | p. 23 |
| | (MRN ? Paul Coulombe ? Angliers ? La Régionale) | |
| 6.4.5 | Situation de monopole..... | p. 24 |
| 6.5 | Solutions alternatives | |
| 6.5.1 | Nouveau potentiel d'économie d'énergie de 22 Twh/an..... | p. 25 |
| 6.5.2 | Mesures d'économie d'énergie..... | p. 25 |
| 6.5.3 | Aménagement alternatif..... | p. 26 |
| 7. | Impacts environnementaux | |
| 7.1 | Esturgeon..... | p. 26 |
| 7.2 | Débits esthétique et écologique..... | p. 27 |
| 7.3 | Sécurité..... | p. 28 |
| 8. | Conclusion..... | p. 28 |

ANNEXES

| | |
|--|-------|
| Annexe 1 : Revenus et dépenses..... | p. 30 |
| Annexe 2 : Loi sur l'interdiction de subventions municipales..... | p. 32 |
| Annexe 3 : Mesures d'économie d'énergie (7 communiqués)..... | p. 34 |
| Annexe 4 : Historique des transactions et ententes..... | p. 41 |
| Annexe 5 : Fiche technique – Esturgeon jaune..... | p.42 |
| Annexe 6 : Institut de recherche et d'informations socio-économiques..... | p. 44 |
| Annexe 7 : Extrait de la loi sur les Cités et Villes..... | p. 45 |
| Annexe 8 : Références en droit..... | p. 46 |
| Annexe 9 : Fiches de l'Inspecteur général des institutions financières..... | p. 52 |
| Annexe 10 : Extraits du rapport de la Commission d'enquête Doyon incluant recommandations | p. 57 |

2.0 PRÉAMBULE

L'opération « *Adoptez une rivière* » réunit les cinq organismes nationaux suivants :

- Aventure Écotourisme Québec;
- Eau Secours! , la Coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau;
- Fédération québécoise du canot et du kayak (FQCK);
- Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP);
- Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN).

Ce regroupement s'est mérité un Phénix de l'environnement le 22 mai dernier pour les actions d'information et de sensibilisation qu'il a menées auprès de la population depuis mai 2001.

Le regroupement se porte à la défense des rivières menacées par la construction de centrales hydroélectriques privées. L'Opération compte sur la participation de nombreux groupes de citoyens, de groupes environnementaux et de syndicats et bénéficie également du soutien de quelques 78 personnalités publiques. La coalition *Adoptez une rivière* représente donc des groupes de citoyens issus de l'ensemble du Québec et constitue le plus vaste mouvement d'opposition aux petites centrales privées à l'heure actuelle.

« *Adoptez une rivière* » permet de faire participer la population à la protection de la nature et des rivières. Chaque citoyen est invité à protéger le magnifique patrimoine naturel du Québec en adoptant une rivière de son choix.

Adoptez une rivière s'est donné pour mission de faire obstacle à la réalisation de petites centrales privées sur les rivières du Québec et ce, pour les raisons principales suivantes :

- Les justifications énergétiques de cette production privée et son achat par Hydro-Québec n'ont pas été encore démontrées;
- Les retombées économiques régionales, plus précisément en termes d'emplois et de redevances, n'ont jamais été démontrées non plus;
- La justification de causer des bouleversements majeurs et irréversibles à l'environnement, même restreints à une rivière ou à une chute, aux seules fins de générer des profits en partie privés n'est pas compatible avec les principes du développement durable;

- Si tant est que les communautés locales puissent bénéficier d'un tel développement sous forme de redevances, par exemple, ce bénéfice doit être clairement et publiquement établi, notamment par la publication de tous les renseignements, chiffres, dépenses, revenus, etc., pertinents.

Le présent mémoire désire porter à l'attention de la Commission quelques questions qui devraient, à notre avis, impérativement obtenir une réponse avant que le BAPE ne puisse émettre un avis éclairé sur ce projet.

La principale référence utilisée pour le présent mémoire est le rapport de *la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès des producteurs privés*, communément appelé le Rapport Doyon. Deux raisons nous ont incité nous appuyer sur ce rapport :

- Ce document constitue à ce jour l'enquête la plus exhaustive sur tous les aspects de la production privée d'électricité, qu'ils soient humains, environnementaux, économiques, administratifs ou autres.
- La Commission a par ailleurs émis 103 recommandations à l'intention des ministères et d'Hydro-Québec, lesquelles recommandations, après une telle recherche, méritent d'être prises en considération;
- Le présent projet, la centrale d'Angliers, présente plusieurs similitudes avec l'un des dossiers examinés en profondeur par la Commission d'enquête : le dossier de Winneway-Belleterre. Les intervenants sont, dans bien des cas, les mêmes, la procédure d'achats de terrains, de respect des droits autochtones, soulèvent en effet les mêmes types de questionnement. Des recoupements avec le dossier de Sainte-Brigitte-des-Saults peuvent également être considérés. Des extraits du Rapport Doyon sur ces deux cas sont inclus en annexe. L'expérience du promoteur doit être analysée à la lumière de ces informations.

L'importance de la présente consultation

Adoptez une rivière tient à exprimer son plus grand respect pour le travail effectué par le BAPE. Le dossier de production privée d'Angliers est le premier à être examiné suite à la Commission Doyon. Le processus d'audiences publiques du BAPE offre aux citoyens l'accès à une information et à un débat, et permet la formulation d'avis éclairés sur tous les projets impliquant une menace à l'environnement social et physique au Québec.

Pour souligner davantage l'importance du processus mené par le BAPE, nous désirons rappeler cette recommandation (12) du Rapport Doyon émise envers le gouvernement du Québec :

- **que le gouvernement s'engage à rendre publics les motifs justifiant toute décision allant à l'encontre d'un rapport d'une Commission du BAPE.**

Malheureusement, comme mouvement de citoyens éminemment démocratique, *Adoptez une rivière* constate que de plus en plus de citoyens ordinaires expriment l'opinion qu'aucun projet de barrage n'a jamais été arrêté par le BAPE et que ce processus se transforme peu à peu en étape bidon et où les citoyens sont de plus en plus exclus en raison de contraintes financières et de disponibilité.

En conséquence, et pour éviter que cette opinion ne s'avère fondée, *Adoptez une rivière* enjoint le gouvernement de respecter et d'appliquer les avis émis par le BAPE, dans ce projet-ci comme dans tous les projets, ou qu'à défaut il informe les citoyens des motifs justifiant une décision contraire. Il s'agit là d'une question de crédibilité des instances gouvernementales et de respect pour les simples citoyens.

3.0 SOMMAIRE

Le projet d'Angliers a été élaboré par un promoteur privé au début des années 1990 par les mêmes principaux intervenants que dans le dossier de Winneway-Belleterre, lequel dossier a fait l'objet d'une enquête approfondie par la *Commission d'enquête sur l'achat d'électricité par Hydro-Québec auprès des producteurs privés*, aussi appelée la *Commission Doyon*.

Outre plusieurs éléments de similitude avec le cas Winneway-Belleterre, *Adoptez une rivière* a relevé, dans le projet d'Angliers tel que présenté, plusieurs facteurs d'interrogation ou/et de non-conformité avec diverses règles, règlements, énoncés de politiques, etc. :

- Le projet d'Angliers, relancé en mai 2001 avec le nouveau programme gouvernemental d'attribution de droits hydrauliques et d'achat d'électricité par Hydro-Québec, n'a pas été soumis aux règles de concurrence du marché en vue d'obtenir le meilleur coût possible par Hydro-Québec ou d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix à l'égard des enjeux environnementaux ou des retombées économiques régionales.
- Tel que démontré dans tous les projets de petites centrales, il ne créera pas, à toute fins utiles, d'emplois permanents, moins qu'un kiosque de patates frites.
- Les Premières nations algonquines de Longue Pointe et de Timiskaming font valoir des revendications territoriales sur le site, lesquelles ne sont pas réglées. De plus, ces communautés ne sont pas partenaires du projet et les impacts du projet sur leur mode de vie n'ont pas été évalués.
- Les retombées économiques locales qui représentent 160 000 \$ par année iront exclusivement au bénéfice de la municipalité d'Angliers et non de l'ensemble de la région, un principe fondamental du programme gouvernemental de mai 2001 et pourtant étrangement ignoré dans ce cas-ci.
- La justification du projet n'est pas démontrée : comment justifier les conséquences du projet alors que sa rentabilité n'est pas connue ? Comment évaluer les solutions alternatives demandées dans les directives environnementales, comme les mesures d'économie d'énergie, alors que le coût de vente à Hydro-Québec demeure caché par un « contrat secret » de 25 ans?
- Le projet est développé par une compagnie dont le siège social est à Montréal mais dont les actionnaires sont principalement à Toronto. Les profits y seront transférés plutôt que de bénéficier à la région.

- Le milieu bénéficierait de retombées beaucoup plus importantes s'il était partenaire à 49 % du projet comme le préconise le programme gouvernemental. Il bénéficierait alors, selon nos calculs, de plus de 600 000 \$/an de profits dès la première année, et non de 160 000 \$/an. Ces profits, pour la communauté, atteindraient environ 4 M\$ la 25^e année au lieu de seulement 325 000 \$.
- La municipalité a acquis des terrains du ministère des Ressources naturelles pour les revendre ou les céder ensuite au promoteur. Cette procédure n'est pas permise en vertu des pouvoirs de réglementation délégués aux municipalités.
- Le ministère des Ressources naturelles doit instaurer une procédure d'acquisition de terrains afin d'assurer la concurrence entre les promoteurs.
- Le rapport d'évaluation des impacts ne traite pas de l'esturgeon jaune, une espèce susceptible d'être désignée comme menacée. Le projet entraînerait la disparition des conditions de fraie actuelles de l'esturgeon. Aucune garantie n'est possible compte tenu de son cycle de reproduction sur plusieurs années. Face à ce risque, le principe de précaution doit prévaloir et à défaut que le projet soit réalisé, le débit réservé devrait être rehaussé, une passe migratoire construite et un site de fraie spécifique à l'esturgeon prévu.
- L'attrait de la chute actuelle au déversoir sera considérablement altéré puisque le débit moyen qui s'écoule passera de 351 m.cu./s à 10 m.cu./s, et sera de zéro en hiver. Le secteur au pied du déversoir deviendra inerte.

En conséquence, Adoptez une rivière demande au BAPE de rejeter le projet tel que présenté.

4.0 INTRODUCTION

Le dossier d'Angliers a vu le jour au début des années 90 à l'époque où le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et certains promoteurs privés identifiaient les sites plus susceptibles d'être aménagés à des fins de production hydroélectrique. La plupart des sites de l'époque avaient déjà une digue en place constituant un réservoir, comme c'est le cas à Angliers. Des promoteurs signaient des ententes et achetaient même des terrains, comme c'est le cas à Angliers, afin de réduire les possibilités de développement à tout autre promoteur.

La Commission d'enquête sur l'achat d'électricité par Hydro-Québec auprès des producteurs privés, aussi appelée la *Commission Doyon* du nom du juge qui l'a présidée, s'est penchée sur les aspects sociaux, économiques et environnementaux du premier programme gouvernemental. Même si le premier programme était à certains points de vue importants différent du second programme lancé en mai 2001, et dans lequel s'inscrit le présent projet, il est important de revoir le dossier d'Angliers à la lumière des recommandations pertinentes du rapport Doyon.

5.0 ANALYSE DES IMPACTS SOCIAUX

5.1 Relations avec les Algonquins et respect de leurs droits

Le Rapport Doyon recommandait, dès la quatrième des 103 recommandations dont copie est jointe à l'annexe 10:

« que le gouvernement du Québec, conjointement avec la Ville de Belleterre, la Première Nation de Longue Pointe (Winneway) et la banque Barclay's fasse tous les efforts requis pour régler la situation de la petite centrale de Belleterre de façon satisfaisante pour tous et envisage, à cette fin, toutes les avenues juridiques possibles; »

Cette recommandation est la plus contraignante, à l'égard d'un site en particulier, qu'ait émise la Commission dans le Rapport Doyon. Si la Commission a désiré désigner de façon si explicite un seul cas en particulier, il est vraisemblable de penser que l'étude du cas de Winneway l'avait particulièrement troublée. Il est utile de rappeler que ce dossier n'est toujours pas réglé « à la satisfaction de tous », et plus explicitement à la satisfaction des Algonquins de Winneway.

Or, *Adoptez une rivière* soumet au BAPE que,

- en ce qui a trait au respect des droits autochtones, la même attitude prévaut dans le projet d'Angliers que celle qui prévalait dans le dossier de Winneway, il ya 10 ans;
- **plus grave encore**, la même désinvolture est manifeste envers les Algonquins, dans le projet Angliers, que celle qu'a mise en exergue le rapport Doyon et ce, tant de la part du promoteur que de la part du gouvernement;
- **le fait que dans certains cas, les mêmes intervenants qu'il y a 10 ans**, et notamment le directeur général de La Régionale inc., Jean Roch, le promoteur Peter Kuczer d'Hydro Angliers ou les mêmes intervenants du MRN, soient impliqués dans ce projet permet d'être particulièrement inquiets quant au respect que peuvent espérer les Algonquins, tant au chapitre du respect de leurs droits que dans le simple établissement de relations d'affaires correctes;
- Le Rapport Doyon avait jugé très sévèrement (voir Winneway et

Sainte-Brigitte-des-Saults en annexes) la capacité du promoteur, et nommément, de monsieur Jean Roch, d'assurer la sécurité de l'ouvrage. *Adoptez une rivière* demande au BAPE d'être extrêmement vigilant envers le promoteur en ce qui a trait aux mesures de sécurité qu'il entend prendre à Angliers, si jamais le projet se réalise.

L'époque est désormais révolue, nous l'espérons, où les Autochtones n'avaient aucun mot à dire sur des projets affectant directement des territoires revendiqués, et plus encore, leur mode de vie. L'époque est aussi révolue où les Premières Nations, comme dans le cas de Winneway, n'avaient qu'à subir les inondations de projets dont les bénéfices leur étaient inaccessibles.

Or, il appert que dans le projet d'Angliers, les Autochtones ont exprimé des inquiétudes quant à l'impact sur leur mode de vie – sans même parler de leurs droits – du projet Angliers.

«J'aimerais connaître les effets de la fluctuation du niveau des eaux, l'effet que ça aura sur le lac Pigeon qui n'est qu'à 4 kilomètres du site. On est quatre ou cinq familles qui habitent là actuellement sans électricité. »

Randy Polson

BAPE, séance de l'après-midi du 29 avril 2003.

Cet extrait n'est qu'un exemple des préoccupations des Algonquins, tant au chapitre des impacts environnementaux que sur leur mode de vie quant à ce projet.

Lorsque de telles préoccupations aussi pressantes s'inscrivent, **en plus**, dans le cadre de revendications territoriales non réglées, il nous apparaît d'abord impératif de régler le litige sur les droits, en cessant toute activité qui risquerait d'empiéter sur les droits des Autochtones.

Plus grave encore, la même désinvolture est manifeste envers les Algonquins, dans le projet Angliers, que celle qu'a mise en exergue le rapport Doyon et ce, tant de la part du promoteur que de la part du gouvernement :

Extraits de la séance de l'après-midi du 29 avril 2003 :

« Non, le Secrétariat aux affaires autochtones n'a pas évalué l'impact du projet sur les communautés autochtones. »

Denis Lapointe

Direction des Affaires autochtones

« J'aimerais bien que la population autochtone nous dise c'est quoi les impacts qu'ils voient, parce que moi personnellement, je ne vois pas l'effet que l'eau qui passe dans une turbine ou par-dessus un barrage, l'impact sur les populations autochtones. »

Daniel Nadeau

Société de la faune et des parcs

*« Donc, je comprends bien que dans le cas qui a été dit jusqu'à maintenant, le **ministère n'a pas évalué** qu'il pouvait y avoir d'impact »*

La présidente

*« **Non** »*

Daniel Nadeau

« et que, donc, ils ne sont pas allés plus loin dans la recherche, comme sur d'autres aspects. »

La présidente

« En n'étant pas promoteur, chez nous, on n'a pas fait de consultation. »

Daniel Nadeau

Adoptez une rivière constate ironiquement que, en date du 10 mai 2003,

sur plus d'une centaine de documents déposés au BAPE à propos du projet Angliers, les documents issus des ministères et concernant la problématique des impacts de ce projet sur les populations algonquines, tant au chapitre de leur mode de vie qu'à celui de leurs droits, **sont au nombre de quatre seulement. Aucun document n'a été déposé par le promoteur.**

Au vu des documents déposés, ainsi que des propos tenus lors des séances, il appert que **l'impact sur les poissons (sauf l'esturgeon) a été davantage scruté que celui sur les populations autochtones.**

C'est un état de fait qui ne devrait en aucun cas se produire dans le Québec de 2003.

Pourtant, le rapport Doyon constatait :

Force est de constater que l'absence de politique et de position préalable du gouvernement à l'égard de la participation des communautés autochtones à un projet de production privée d'électricité a causé de nombreuses difficultés dans le traitement de cette affaire.

À l'égard de ce dossier, le MER a inutilement tergiversé avant de prendre position, ce qui était de nature à soulever soupçons et frustrations.

Il ne nous apparaît pas évident que les procédures et politiques aient été améliorés depuis. En aucun cas, semble-t-il, les ministères concernés ne produisent les documents susceptibles de protéger les droits des Autochtones, **droits dont ils sont fiduciaires**. Et surtout, ces ministères ne sont pas dans une position pour obliger un promoteur à négocier correctement avec les Autochtones.

En ce qui concerne *Adoptez une rivière*, il nous apparaît évident que, à l'égard des Algonquins, le projet Angliers s'achemine exactement vers le même désastre que celui de Winneway, il y a dix ans. Winneway, rappelons - le, n'a résulté pour les Algonquins et ce, jusqu'à aujourd'hui, qu'en énormes frais d'avocats.

***Adoptez une rivière* demande au BAPE** de forcer, par son pouvoir d'enquête, tous les ministères concernés à produire les documents pertinents relatifs aux impacts sur la vie et les droits autochtones et, le cas échéant, à ne pas recommander la réalisation du projet de petite centrale. Il assumerait alors adéquatement son rôle auprès de la Première nation algonquine.

***Adoptez une rivière* interpelle le gouvernement du Québec** pour qu'il règle la question des droits territoriaux des Algonquins, avant d'aller de

l'avant avec quelque projet que ce soit sur des territoires faisant l'objet de revendications autochtones.

Et qu'à titre de démonstration de la bonne volonté du gouvernement, que soit enfin réglée la question du barrage de Winneway, tel que demandé dans le Rapport Doyon.

5.2 Les rivières : une propriété commune

Les forces hydrauliques sont de propriété gouvernementale, elles appartiennent à tous. Il devrait logiquement en être de même pour leur accès et le partage de cette richesse.

Le cas d'Angliers soulève donc un cas d'appropriation du bien public par une entreprise privée, à son profit et au profit d'une collectivité de 300 personnes qui ont réalisé toutes les démarches dans ce sens depuis 1993 (ententes, achat de terrains, etc.).

Il importe ici que soit clairement établi le fait que les rivières n'appartiennent pas à ses riverains vivant proche du site. Les rivières constituent une richesse publique inestimable et leur sort ne doit pas reposer sur la seule volonté ou vision de certains. Le cas d'Angliers met en évidence que la population du village profitera presque exclusivement des minces retombées économiques locales : les Autochtones et les citoyens des municipalités voisines n'en bénéficiant pas.

Il est donc recommandé que le BAPE se penche sur ce processus d'appropriation du bien public dans l'analyse du dossier.

6. ANALYSE DES IMPACTS ÉCONOMIQUES

6.1 Programme gouvernemental

Le programme gouvernemental d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques annoncé le 23 mai 2001 tirait certaines leçons du premier programme critiqué par la Commission Doyon et s'articulait autour de deux facteurs importants : le jeu de concurrence entre les promoteurs et la

possibilité donnée au milieu de s'associer à un promoteur.

6.1.1 Concurrence

Le projet d'Angliers n'a pas bénéficié du « principe de la concurrence dans l'établissement du prix d'achat par Hydro-Québec de l'électricité des producteurs indépendants », principe fondamental énoncé notamment dans le mémoire du ministre des Ressources naturelles, Jacques Brassard, lors de la promulgation du nouveau régime.

Il y est de plus mentionné que « la concurrence entre les différents producteurs que **garantit** le mécanisme d'appel d'offres permettra ainsi à Hydro-Québec d'acheter l'électricité à un prix concurrentiel, et aux producteurs indépendants d'obtenir un rendement **normal** sur leur investissement » Or, dans le cas d'Angliers, il n'y a pas eu d'appel d'offres. Le dossier fut traité sans qu'aucun autre promoteur ne puisse déposer de soumission. Le contrat avec Hydro-Québec fut d'ailleurs signé en septembre 2002, avant les autres, qui étaient réellement en concurrence et dont les soumissions furent déposées le 30 septembre 2002.

Quant au rendement normal, nous calculons un rendement moyen avant impôts de l'ordre de 30 % et de 20 % après impôt. Il ne s'agit pas d'un rendement normal.

« À titre d'exemple, dans le domaine de l'énergie au Québec, le taux de rendement autorisé par la Régie pour les activités de transport d'Hydro-Québec est de seulement 9,66% (D-2002-95, R-3401-98, p.167). Le taux de rendement autorisé (après impôts) pour Société en commandite Gaz Métropolitain est de 9,89% (R-3510, SCGM 7 doc. 8, p.1). Ces taux sont largement inférieurs au 20% net d'impôts estimé pour le projet d'Angliers, lequel, rappelons-le, présente peu de risques puisque ses ventes sont garanties par un contrat à très long terme avec Hydro-Québec. »

Martin Poirier, chercheur

Institut de recherche et d'informations socio-économiques

La recommandation no 19 de la Régie de l'énergie préconisait également l'instauration d'un « mécanisme d'appel d'offres concurrentiel ». Ce mécanisme n'est pas en place, de toute évidence.

Autre élément : il n'y a pas de prix plancher, ni de prix plafond. «Le prix sera le reflet de la concurrence entre les fournisseurs » mentionnait le ministre Brassard dans son allocution devant l'Assemblée nationale le 24 mai 2001. Il est donc important de savoir que le prix de 4,5 cents du kilowattheure, tel que donné en exemple par monsieur Gignac lors des audiences, pourrait être moindre si une concurrence existait dans le cas d'Angliers, compte tenu des infrastructures en place et de la puissance relativement importante de la centrale.

Les conséquences de l'absence de concurrence sont évidentes : Hydro-Québec paie plus cher pour cette électricité. On peut prévoir que l'introduction de la concurrence permet habituellement d'obtenir un prix inférieur d'environ 10 %. Dans le cas d'Angliers, 10 % de 8 M\$ de revenus annuels pour la vente de 160 GWH représente 800 000 \$ de pertes annuelles pour Hydro-Québec (ou de profits supplémentaires pour le promoteur !).

Il s'agit à notre avis d'une hypothèse très conservatrice car dans le cas d'Angliers, le promoteur bénéficie gratuitement d'infrastructures publiques majeures (digue appartenant à Travaux Publics Canada et terrain obtenu par la municipalité).

Comme pour tout autre projet public (construction de routes, d'infrastructures municipales, etc.), le gouvernement doit planifier le déroulement de tels projets afin d'assurer une saine concurrence, surtout lorsqu'il s'agit de contrats de 25 ans et pour une valeur d'achat totalisant près de 300 M\$.

Les promoteurs de petites centrales eux-mêmes reconnaissent généralement l'importance de procéder par appel d'offres. Dans son mémoire présenté à la Régie de l'énergie dans le dossier de la petite production hydraulique (R-3410-98), l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER), qui représente la grande majorité des producteurs d'électricité privés, déclarait :

« L'AQPER propose que la sélection des projets et des promoteurs

soit faite avant tout sur une base de prix, assurant que le prix effectivement payé soit déterminé par le jeu de la concurrence. Pour que cette concurrence soit efficace, il faut que l'ensemble des sites potentiels, qu'ils soient du domaine public, semi-public ou **privés** (sic), soient traités de façon simultanée et dans un même exercice sous le contrôle du MRN. »

Il est donc recommandé que l'appel d'offres pour Angliers soit repris, et que les terrains requis à l'aménagement de la centrale soient préalablement acquis par le MRN à leur juste valeur (évaluation municipale ou prix d'acquisition initial). Ces terrains seraient loués au promoteur au même titre que les droits hydrauliques. Cette recommandation est évidemment conditionnelle à une acceptation des Premières Nations.

6.1.2 Participation du milieu

Le projet d'Angliers ne bénéficie pas de la participation du milieu telle que prévue dans le nouveau régime. Ce régime reconnaît exclusivement comme participation du milieu celle d'une association du promoteur en société en commandite avec la MRC ou avec une communauté autochtone.

Le promoteur ne peut être une municipalité (réf. article 2.7 du nouveau régime : définition de « promoteur » et réf. p. 414 du Rapport Doyon). Or, Angliers agit clairement comme partenaire d'Hydro P1 et de La Régionale selon les ententes signées. Cette structure contrevient au principe du régime qui prévoit que ce soit la MRC ou une communauté autochtone qui puisse être partenaire du promoteur.

Le mémoire du ministre Jacques Brassard l'indique clairement : « Le milieu, par l'entremise des MRC, est invité à participer aux projets en partenariat avec l'entreprise privée et à en partager les bénéfices »

Ce mémoire précise de plus : « Au même titre que les MRC, les nations autochtones peuvent former des sociétés en commandite en partenariat avec les producteurs indépendants et en partager les bénéfices. Les communautés autochtones sont également intégrées au processus de

consultation préalable mené par le Ministère auprès des milieux concernés par la mise en disponibilité éventuelle des sites admissibles à la location par le gouvernement ».

Il est donc clair que le nouveau régime ne prévoit pas que les municipalités soient partenaires. L'entente entre la municipalité d'Angliers et La Régionale et la cession du terrain P-43 de la Municipalité en faveur de La Régionale ne peuvent être reconnues comme étant une participation du milieu. Il s'agit plutôt de tractations visant une acceptation du projet par le milieu immédiat.

Par contre, la Loi sur les cités et villes, article 454.1 (document joint en annexe 7) permet aux municipalités de constituer des sociétés en commandite en partenariat avec Hydro-Québec, ce qui permet de conserver les retombées économiques en faveur de la population.

Il est d'autre part important de quantifier les sommes qui échapperont au milieu s'il ne participe pas au projet jusqu'à concurrence du 49 % souhaité par le nouveau régime. On estime ainsi que si la MRC ou une communauté autochtone, ou les deux, participaient dans cette proportion, celle-ci représenterait des profits de plus de 600 000 \$ dès la première année, pour atteindre 4 M\$ la 25^e année, après indexation.

Soulignons que les trois principaux actionnaires de La Régionale sont de Toronto selon la fiche de l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF) jointe à l'annexe 9. Soulignons également que la compagnie Hydro Angliers présidée par Peter Kuczer a signé la première entente de 1994. Elle serait encore active selon la fiche IGIF également jointe à l'annexe 9. Est-ce qu'Hydro Angliers est partenaire dans le projet ? L'entente de 1997 signée par La Régionale modifiait celle de 1994 signée par Hydro Angliers.

Il est donc recommandé que le projet tel que soumis, s'il est jugé techniquement acceptable par le BAPE, ou l'éventuel projet qui pourrait résulter d'un nouvel appel d'offres, ne soit autorisé qu'à la condition que la MRC et/ou que les communautés autochtones en soient partenaires à 49

%. Le projet profiterait ainsi aux quelques 17 300 personnes de la MRC ainsi qu'aux Algonquins des deux communautés.

Il est aussi recommandé que soit considéré en priorité la formation d'une société en commandite avec Hydro-Québec, en lieu et place du promoteur privé, tout comme furent structurés les projets de la chute Bell sur la rivière Rouge ou des Sept Chutes à Saint-Ferréol-des-Neiges, ou d'Hydro-Ilnu à Dolbeau-Mistassini.

6.2 Analyse économique

Les documents déposés ne permettent pas de connaître les enjeux économiques du projet. Or cette analyse est essentielle afin d'évaluer la pertinence du projet.

6.2.1 Contrat secret

Rappelons dans un premier temps que La Régionale et/ou Hydro-Québec refusent de rendre accessible le contrat d'achat d'électricité. Le résumé du contrat ne contient aucune information pertinente. M. Coolican, représentant de La Régionale, mentionnait que «ce n'était pas à nous autres de donner cette information. C'est quelque chose de compétition» lors de l'audience du 29 avril 2003, en soirée (ligne 790).

Il faut ici mettre en contexte le fait que tous les organismes publics sont assujettis aux règles d'accès à l'information. Tout contrat public, fut-il gouvernemental, municipal, ou même scolaire, d'achat ou de construction, est de nature publique. Il n'y a pas de secret industriel dans la construction d'un barrage, et nous avons pour preuve que les plans de construction préliminaires ont été déposés pour consultation.

Quels sont les enjeux de compétition mentionnés ? Peu importe le coût de l'énergie achetée, Hydro-Québec la revendra à des prix qui sont publics ! La Régionale n'est d'ailleurs pas en compétition avec aucune autre

entreprise.

Il est donc recommandé que le contrat d'achat d'électricité soit rendu public afin que les enjeux économiques de ce projet puissent être évalués. Il s'agit d'une question de transparence fondamentale.

6.2.2 Revenus et dépenses sur 25 ans

Il est d'autre part possible d'évaluer la rentabilité du projet à partir des données disponibles avec un bon niveau de précision. Il s'agit d'un travail qui ne devrait pas être requis d'un intervenant agissant dans l'intérêt public. Les résultats apparaissent à l'annexe 1.

Ce chiffrer électronique a été conçu par l'Institut de recherche et d'informations socio-économiques (IRIS). Pour toute question ou commentaire, vous pouvez joindre Martin Poirier au (514) 847-9034 ou à poirier@iris-recherche.qc.ca

Les principales hypothèses sont les suivantes :

- Ventes de 160 GWH/an à 5 cents/kwh
- Facteur d'utilisation de 73 % (25 MW et 160 GWH)
- Investissement total : 55 M\$
- Coût du financement long terme : 8,5 %
- Avoir propre sur actif total : 25 %
- Durée de vie utile des installations : 30 ans
- Taux d'imposition des bénéfices : 37 %
- Indexation du prix d'achat de l'électricité : 3 %

- Taux d'inflation à long terme : 3 %
- Taux d'amortissement fiscal : 4 %

Il faut noter que le montant de l'investissement de 55 M\$, fourni par le promoteur, n'est aucunement détaillé. Ce montant apparaît anormalement élevé compte tenu de l'ampleur du projet et du coût moyen habituellement utilisé dans le secteur de 2 M\$ par mégawatt installé.

D'autre part, en ne connaissant pas ces coûts de construction et d'exploitation, il devient impossible d'argumenter sur les travaux requis pour bonifier les aspects environnementaux ou les retombées économiques (coût de la frayère, impact de la modification du débit réservé, etc.).

Les résultats de notre calcul indiquent qu'Hydro-Québec achèterait pour 8 M\$ d'électricité dès la première année complète de production. Les dépenses oscillent autour de 6,7 M\$, laissant donc un profit avant impôt de l'ordre de 1,3 M\$, pour la première année.

Compte tenu de l'augmentation indexée du tarif, les profits annuels avant impôts croissent rapidement d'environ 200 000 \$ par année.

Le rendement annuel est estimé à environ 30 % avant impôts, et 20 % après impôts.

Ces taux de rendement ont été estimés à l'aide d'informations partielles et d'hypothèses. Ces hypothèses ne remplacent évidemment pas les données réelles que pourrait nous fournir le promoteur, notamment en divulguant les termes du contrat signé avec Hydro-Québec. Malheureusement, ces informations nous ont jusqu'à présent été refusées.

Il est recommandé que le contrat d'achat d'électricité par Hydro-Québec soit rendu public comme le sont les autres coûts d'achat ou de production d'électricité par Hydro-Québec.

Il est recommandé que les coûts détaillés du projet totalisant 55 M \$

soient déposés.

6.3 Retombées locales

6.3.1 Création d'emplois liés à l'exploitation

La création d'emplois semble constituer un enjeu important afin de justifier l'acceptation du projet. L'exploitation et l'entretien de la centrale créeraient 4 emplois permanents selon le promoteur, ainsi que des redevances versées à la municipalité d'Angliers.

Or, la nature de ces emplois devrait être définie ainsi que leur durée. On devrait parler de personnes-années ce qui permettrait de distinguer les emplois à temps partiel. D'autre part, y aura-t-il perte d'emplois si la gestion des eaux est automatisée ? De quel type d'emploi parle-t-on, de manœuvres, de gestionnaire ou autres ? Est-ce que les emplois maintenus au siège social de Montréal ou de Toronto sont inclus ? À noter que, selon la fiche de l'IGIF jointe à l'annexe 9, La Régionale n'embauche aucun employé.

La Commission Doyon, qui s'est penchée sur cet aspect, mentionne dans son rapport, à la page 238: « Les emplois permanents sont, à toutes fins utiles, inexistant, sauf quant à de possibles activités touristiques incidentes. L'exploitation d'une petite centrale ne crée pratiquement pas d'emploi, ce qui est d'ailleurs essentiel pour qu'elle soit rentable. La surveillance et le contrôle de l'opération technique sont souvent assurés à distance au siège social du producteur. La seule activité locale est alors liée à la sécurité et à l'entretien et ne s'exerce qu'à temps partiel. ».

Nous recommandons que l'impact qualifié de « majeur » en termes de création d'emplois, mentionné au rapport d'évaluation environnementale, annexe 1, tableau 1.2, soit remplacé par un impact « faible » ou « nul » ou éventuellement « négatif » si des pertes surviennent en raison de l'automatisation des opérations actuelles. Les emplois créés doivent également être mieux définis (temps partiel, lieu de travail, etc.)

6.3.2 Création d'emplois liés à la construction

La Commission Doyon mentionne dans son rapport en page 238: « La période de construction procure, pour la région du projet, des effets concrets non négligeables, mais ponctuels. Des investissements importants répartis sur une période, malgré tout assez courte, dans une région, offrant des emplois directs, indirects et induits, ont des impacts notables. Cependant, certains éléments importants de la réalisation d'un projet ont des retombées économiques à l'extérieur de la région et parfois même à l'extérieur du Québec».

Les prévisions de retombées locales estimées à 60 % devraient être documentées. De plus, le promoteur mentionne que l'entrepreneur qui construira les ouvrages sera régi par une politique d'embauche locale. Il faut ici savoir que le promoteur ne peut contraindre un entrepreneur à un tel exercice. Il a été mentionné à maintes reprises que cette embauche locale serait faite à la condition d'obtenir un prix compétitif et à la condition que ces derniers puissent satisfaire aux exigences normales de compétences des postes exigés. Rappelons que, dans le milieu de la construction, les entrepreneurs utilisent habituellement leur propre main d'œuvre et que seule l'embauche de sous-traitant pourrait satisfaire l'objectif. Le recours à la sous-traitance a pour but d'obtenir de meilleurs prix et non de favoriser l'emploi local. On ne peut présumer que l'embauche locale prévaudra, ce sont plutôt les conditions du marché qui prévaudront.

Nous recommandons donc que les retombées locales soient clairement détaillées et établies d'avance, voire spécifiées aux devis de construction, à défaut de quoi ces retombées ne constitueront que des vœux pieux.

6.4 Transactions de terrains

6.4.1 Rôle d'intermédiaire de la municipalité

Il appert que la municipalité a agi comme intermédiaire auprès du

ministère des Ressources naturelles en faveur de La Régionale, et ce dès 1993, peut être même depuis 1983.

Il faut se rappeler que, dans le premier programme, les tarifs payés par Hydro-Québec pour l'achat d'électricité étaient établis d'avance, de sorte que la concurrence entre les promoteurs n'était pas prévue.

Dès cette époque, la municipalité a acquis plusieurs terrains publics afin de développer un projet de centrale hydroélectrique avec Hydro Angliers (alias Hydro P-1) et La Régionale.

L'interrogation qui subsiste ici est la suivante : Pourquoi La Régionale n'a-t-elle pas acquis directement les terrains du ministère des Ressources naturelles ? La Régionale a-t-elle fait indirectement ce qu'elle ne pouvait faire directement ?

6.4.2 **Limites aux pouvoirs municipaux de réglementation**

Voici une analyse de Me Pierre-Louis Trudeau concernant les limites des pouvoirs municipaux. Celui-ci peut être joint au (450) 978-5525 pour toute information. L'annexe 8 présente les textes mentionnés en référence.

« Les municipalités doivent agir inconditionnellement *intra vires*, sous sanction de nullité absolue de leurs actes.

Dans cette perspective, les élus municipaux ne sont pas indépendants et ne peuvent passer des résolutions que dans les limites étroites des pouvoirs délégués par l'autorité provinciale. Cette notion de *législation déléguée* est malheureusement fréquemment ignorée lors de l'adoption de résolutions.

Sommairement, faut-il rappeler que les villes et les municipalités ne sont pas des gouvernements autonomes. Elles sont des

institutions locales, dont l'existence résulte exclusivement de législations provinciales. Elles ont vocation de législation locale. C'est en ce sens qu'on utilise souvent à leur égard l'expression « administration locale » ou « gouvernement local ».

La nécessité des administrations locales tient à un principe d'efficacité : le gouvernement provincial ne peut utilement légiférer sur des matières qui n'intéressent que des collectivités locales. Aussi, délègue-t-il à des administrations locales et *pour des fins municipales locales*, certains de ses pouvoirs exclusifs sous les lois constitutionnelles en vigueur.

La *Loi sur les Cités et Villes* et le *Code Municipal*, ainsi que plusieurs lois limitant expressément l'exercice des pouvoirs des villes et municipalités, circonscrivent tout le champs d'exercice de cette délégation. Les tribunaux rappellent ainsi régulièrement aux conseils locaux les limites de leurs pouvoirs : il sera interdit à l'administration locale d'agir outre les pouvoirs expressément délégués.

Ainsi, puisque l'acte municipal ne s'exprime que par la voie de la résolution, et non autrement, la légalité de celle-ci entraîne celle des gestes qu'elle autorise. Un contrat municipal valide aura été autorisé par une résolution légalement adoptée. Et l'une des conditions inévitables de validité de telle résolution tient à ce qu'elle ait été adoptée sous une réglementation valide. En somme, pas de résolution valide sans règlement habilitant adopté en conformité avec la délégation de pouvoirs qui le prévoit expressément.

Le contrôle de l'action municipale passe par celui de la validité de sa réglementation. Si la municipalité adopte un règlement qui outrepassé les pouvoirs délégués qui l'habilitent à légiférer la matière visée, toute résolution passée sous ce règlement devient invalide. La municipalité ne dispose pas de discrétion dans l'application de la loi habilitante. C'est en ce sens, notamment, que les actes dont on ne peut justifier la finalité par un objet municipal prévu au pouvoir de réglementation seront invalidés par le tribunal comme nuls, de nullité absolue. La bonne foi et les bonnes intentions des élus municipaux n'ont aucune pertinence lors de l'examen de la validité de ces réglementations. Ces actes n'auront pas été posés pour fins municipales. Ils seront alors *ultra vires* des pouvoirs délégués.

Dans tous les cas où la municipalité s'engage par résolution à participer directement ou indirectement à une entreprise

commerciale dont la finalité dépasse les objets municipaux de son pouvoir de réglementation, elle agit *ultra vires*. Il n'existe dans les lois municipales du Québec aucune disposition autorisant une réglementation locale de participation commerciale, sauf, par interprétation, pour fins strictement municipales (un centre sportif, une usine de récupération des déchets dont la collecte est faite sur le territoire de la municipalité, un parc d'amusement à fins récréatives communautaires, et même une centrale de production d'électricité pour consommation strictement locale – expressément prévue à l'article 454 de la *Loi sur les Cités et Villes* – seraient en ce sens considérées comme ayant une *finalité municipale*). »

Me Pierre-Louis Trudeau

D'autre part, il y a lieu de vérifier si la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, jointe à l'annexe 2, est respectée.

6.4.3 Cession du lot P-43

(MRN ? Angliers ? La Régionale)

L'entente entre la Municipalité et La Régionale du 15 juillet 1997 (document DB 25) mentionne clairement le travail de partenariat qui s'est établi entre la Municipalité et La Régionale depuis 1994. Cette entente mentionne explicitement que la Municipalité agissait pour le compte de La Régionale.

Le lot 43 où la centrale serait érigée a d'abord été acquis par la Municipalité auprès du MRN le 27 février 1995. La Municipalité a ensuite cédé ce terrain le 15 septembre 1998 pour un montant de 1 \$ à La Régionale.

6.4.4 Ventes du lot P-58

(MRN ? Maire Paul Coulombe ? Expropriation par Angliers ? La Régionale)

Paul Coulombe a acquis le lot P-58 du MRN le 17 juin 1994 pour un montant de 3 972 \$. La Municipalité a ensuite acquis ce lot du maire Paul Coulombe « aux termes d'un avis de transfert de propriété, en vertu de l'article 53, par. 1 de la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., chap. E-24), rendu par le Tribunal administratif du Québec le 3 novembre 1999 » pour un montant de 17 000 \$.

La Régionale a ensuite acheté ce terrain de la Municipalité le 26 juillet 2000 pour un montant de 18 800 \$ plus taxes.

6.4.5 **Situation de monopole**

L'ensemble des transactions a eu pour effet que tout autre promoteur ne pouvait soumettre un projet. Un barrage aux autres promoteurs avait été dressé puisque tous les terrains requis appartiennent désormais à La Régionale.

De ce fait, la Municipalité, la MRC et les communautés autochtones n'ont pu transiger avec un autre promoteur qui aurait pu offrir un meilleur partenariat.

Cette situation est contraire aux principes de concurrence et de partenariat avec le milieu du nouveau régime d'octroi des forces hydrauliques.

Cette situation à Angliers ne constitue pas un cas isolé car un projet sur la rivière Aux Rochers sur la Côte-Nord serait dans une situation similaire.

Nous recommandons donc que dans tous les cas impliquant des terrains privés, le ministère des Ressources naturelles acquiert les terrains requis avant l'appel des soumissions afin d'établir une concurrence et de permettre à tout promoteur de soumettre un projet. *Adoptez une rivière* insiste, en faisant cette recommandation, qu'elle maintient son opposition à tout projet de petite centrale sur des sites vierges, et possiblement sur d'autres sites, mais veut s'assurer qu'au minimum les règles de bonne conduite appropriées soient respectées dans les processus en cause.

Il est également recommandé que le BAPE se penche que la légitimité des transactions de terrains effectuées par la Municipalité en considérant les limites imposées par la loi.

6.5 Solutions alternatives

Le promoteur justifie l'intérêt de son projet en le comparant avec la mise en place d'autres unités de production d'électricité plus polluantes telles le charbon, le gaz naturel, voire le nucléaire.

Une autre solution éminemment plus rentable à la fois pour les citoyens et pour Hydro-Québec consiste à mettre en place des mesures d'économie d'énergie.

6.5.1 Nouveau potentiel d'économie d'énergie de 22 Twh/an

« Sur la question des économies d'énergie, Hydro-Québec a donné hier la mesure de notre gaspillage actuel. Hydro prévoit en effet que 22 TWh d'économies annuelles d'énergie seront réalisées d'ici trois ans, dont près de la moitié simplement par le remplacement naturel des appareils comme les réfrigérateurs et les tubes fluorescents par des modèles plus efficaces. »

Charles Côté, La Presse, 13 mai 2003.

Or, la production annuelle d'énergie de la centrale d'Angliers ne serait que de 0,160 Twh. On constate donc rapidement que le projet d'Angliers est tout à fait marginal pour Hydro-Québec.

6.5.2 Mesures d'économie d'énergie

Deux projets pilote ont été menés par Négawatts Production inc., dont les communiqués de presse sont joints à l'annexe 3. Les économies d'énergie dans le cadre du Programme d'efficacité énergétique de Laval ont été produites au coût de 1,7 ¢ le négawatt, représentant une économie de 235 \$/an par ménage. Cette économie est récurrente d'année en année. C'est donc dire que

pour rendre disponible un kilowattheure sur le réseau québécois à partir de l'efficacité énergétique à base communautaire, il en coûte beaucoup moins cher que d'en produire un nouveau. L'économie d'énergie représente donc une nouvelle filière concrète de production d'énergie.

Les projets pilotes ont également visé la réduction de la consommation de pétrole puisque le transport occasionne plus de 40% des émissions de gaz à effet de serre. Il est ainsi beaucoup plus pertinent de s'attaquer à la source de la consommation plutôt que de justifier la construction de centrales hydroélectriques en vue de substituer la forme d'énergie (remplacement d'énergie fossile par de l'hydroélectricité) et de dilapider nos rivières.

Pour toute information relative à cet aspect du dossier, contacter Jean Paradis, président, Négawatts Production inc. (418) 349-2663.

6.5.3 Aménagement alternatif

Le projet soumis ne comporte pas d'information sur un aménagement alternatif. On comprendra que le projet soumis comporte un aménagement de moindre coût permettant de maximiser les profits, mais que d'autre part on ne peut pondérer les différents scénarios possibles de moindre impact. (débit réservé plus important, qualité de l'aménagement, etc.).

7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

7.1 Esturgeon

« L'esturgeon jaune est susceptible d'être désigné espèce menacée ou vulnérable au Québec. Il s'agit d'un poisson rare ou peu commun au Québec, et même mondialement. Quant aux populations qui occupent le nord du Québec, il existe actuellement très peu d'information pour permettre d'en évaluer la situation. » mentionne le site de la Société de la

faune et des parcs et dont l'annexe 5 présente la fiche technique complète.

Il s'agit donc d'un élément du dossier qui mérite une attention particulière. Malgré l'absence d'observations lors des recherches menées, il est étonnant que le rapport d'évaluation des impacts ne traite pas de cette espèce alors que les Autochtones et la Société de la faune et des parcs sont au fait de la présence de ce poisson dans le Petit réservoir des Quinze. Les Algonquins nous ont indiqué qu'ils apercevaient régulièrement ces poissons. Il y a lieu de se questionner sur l'absence de données dans le rapport.

M. Bougeois déclarait d'autre part « qu'on n'a pas d'espèces migratrices, ce sont surtout des espèces résidentes » (ligne 1055). De même, M. Daniel Nadeau déclarait que la petite superficie du Petit réservoir des Quinze « est insuffisante pour assurer le cycle de vie total de l'esturgeon » (ligne 1515). Il mentionne que « les esturgeons qui vont frayer, qui fraient actuellement dans le pied du barrage, c'est des vieux poissons » Et il répète : « La superficie du milieu comme telle n'est pas suffisante pour assurer la survie ». (ligne 1520) Il est aussi mentionné « qu'il y a des espèces qui ont été capturées entre les deux barrages lorsque ça a été construit » (ligne 1540). N'y aurait-il donc pas lieu de prévoir une passe migratoire afin de permettre sa libre circulation ?

À la question de la Présidente pour savoir si la construction de la centrale aurait un impact, la réponse de M. Daniel Nadeau, à l'effet que l'impact serait « nul » laisse perplexe puisque les conditions de fraie actuelles au pied du barrage ne seront plus les mêmes après la construction, car seul un débit de 10 m.cu./s subsistera au lieu des 351 m.cu/s moyen, ce qui représente un maigre 3 %.

M. Randy Polson a pour sa part témoigné à l'effet « qu'il y a de l'esturgeon dans ces eaux et qui mesurent de 10 à 15 pieds, et sont là depuis nombre d'années ». (ligne 1600)

L'aménagement d'une nouvelle frayère, à côté du canal de fuite, ne produira pas nécessairement des conditions de reproduction assurées. Il y aurait lieu de se demander si une frayère aménagée directement en tout ou en partie dans le canal de fuite serait susceptible de procurer de meilleures

conditions. Il est préférable de prévoir les meilleurs aménagements possibles immédiatement plutôt que de s'en remettre uniquement à un programme de suivi, fusse-t-il sur 10 ans.

Nous recommandons conséquemment qu'une meilleure évaluation de la population d'esturgeons soit réalisée compte tenu de son importance sur le plan écologique. Le principe de précaution devrait ici prévaloir, et il serait opportun qu'une passe migratoire soit mise en place afin de permettre la migration des espèces compte tenu du témoignage de la Société de la faune et des parcs à l'effet que les espèces sont prisonnières entre deux barrages.

7.2 Débits esthétique et écologique

La figure 15 du rapport d'évaluation environnementale indique que le déversoir actuel constitue un site d'attrait esthétique. La chute de quelques 5 mètres correspondant au débit moyen de 350 m.cu./s constitue l'essentiel de cet attrait. On y sent toute la force de l'eau et le fracas de l'eau.

Le débit sera réduit à 10 m.cu./s suite aux travaux, et sera de zéro en janvier, février, mars et avril. On n'y entendra plus également le son de la chute. La région aura perdu un attrait important.

Ce secteur du Petit réservoir des Quinze deviendra pratiquement une zone stagnante et nous sommes sceptiques à l'égard des propos de M. Bourgeois, dans sa lettre du 20 mai 2003, à l'effet que le brassage de l'eau dû au vent pourrait être suffisant à éliminer les risques de prolifération d'algues. Les conditions futures seront totalement différentes des conditions actuelles.

D'autre part, ce débit de 10 m.cu./s est insuffisant pour assurer la pérennité des frayères existantes et c'est pourquoi Pêches et Océans exige l'aménagement d'une nouvelle frayère afin de compenser les pertes d'habitats.

Nous recommandons que l'impact de la modification de l'écoulement des eaux soit reconnu, notamment à l'annexe 1.2 « Synthèse des impacts du projet d'Angliers en phase d'exploitation » sous l'aspect « milieu humain » :

- 1) reconnaissance d'un impact majeur au niveau de l'ambiance

sonore dû à la réduction de 97 % du débit, notamment en été;

- 2) reconnaissance d'un impact majeur au niveau du paysage. La perte de 97 % de la chute d'eau constitue certainement un impact négatif qui ne peut être compensé par l'aménagement d'une centrale hydroélectrique, même d'un style architectural de bon goût;
- 3) maintien d'un débit suffisant, éventuellement de 10 m.cu./s, en janvier, février, mars et avril, afin de maintenir un minimum de circulation d'eau dans le Petit réservoir des Quinze;

7.3 Sécurité

Il y a également lieu de d'interroger sur la sécurité d'instaurer une aire de baignade à l'aval du déversoir dans le cadre de l'aménagement de l'aire de camping par la municipalité.

8. CONCLUSION

D'abord, le projet a été développé en ignorant totalement les droits ancestraux et les préoccupations des communautés autochtones. Cette attitude, dénoncée par la Commission Doyon, est particulièrement instructive.

D'autre part, ce projet ne respecte pas les principes de base de saine concurrence et de maximisation des retombées économiques pour la région, la région étant représentée au niveau de la MRC. La légitimité des gestes posés par le promoteur et la municipalité en vue de transférer des propriétés au promoteur mérite une évaluation juridique serrée. Le projet ne respecte pas les principes de la politique gouvernementale d'attribution des forces hydrauliques sur ces aspects en plus de ne pas y associer les communautés autochtones.

L'optimisation du projet n'est pas assurée : un autre concept de moindre impact aurait pu être soumis par un autre promoteur si la concurrence avait été permise.

Les impacts environnementaux risquent également d'être importants puisque le projet court-circuite un tronçon de quelques centaines de mètres du Petit réservoir des Quinze et ne tient pas compte de la présence de l'esturgeon jaune, susceptible d'être déclaré vulnérable ou menacé.

En conséquence, *Adoptez une rivière* demande au BAPE de rejeter le projet tel que présenté.

ANNEXE 1
REVENUS ET DÉPENSES

| ANNÉE | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|
| Calcul des revenus totaux | | | | | | | | | | |
| Production (millions de kWh) | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 |
| Prix de vente (c/kWh) | 5,0 | 5,2 | 5,3 | 5,5 | 5,6 | 5,8 | 6,0 | 6,1 | 6,3 | 6,5 |
| Revenus totaux (milliers \$) | 7 999,0 | 8 238,9 | 8 486,1 | 8 740,7 | 9 002,9 | 9 273,0 | 9 551,2 | 9 837,7 | 10 132,9 | 10 436,8 |
| Dépenses (milliers \$) | | | | | | | | | | |
| Intérêts | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 |
| Amortissement | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 |
| En-lieu de taxe | 240,0 | 247,2 | 254,6 | 262,2 | 270,1 | 278,2 | 286,5 | 295,1 | 304,0 | 313,1 |
| Redevances contractuelles | 396,7 | 408,7 | 420,9 | 433,5 | 446,5 | 459,9 | 473,7 | 488,0 | 502,6 | 517,7 |
| Redevances statutaires | 93,4 | 96,2 | 99,1 | 102,1 | 105,2 | 108,3 | 111,6 | 114,9 | 118,4 | 121,9 |
| Dépenses d'exploitation | 500,0 | 515,0 | 530,5 | 546,4 | 562,8 | 579,6 | 597,0 | 614,9 | 633,4 | 652,4 |
| Redevances à Angliers | 160,0 | 164,8 | 169,7 | 174,8 | 180,1 | 185,5 | 191,0 | 196,8 | 202,7 | 208,8 |
| Dépenses totales | 6 729,7 | 6 771,4 | 6 814,4 | 6 858,6 | 6 904,2 | 6 951,1 | 6 999,5 | 7 049,3 | 7 100,6 | 7 153,4 |
| Bénéfice net avant impôts (milliers \$) | 1 269,2 | 1 467,5 | 1 671,7 | 1 882,1 | 2 098,7 | 2 321,9 | 2 551,7 | 2 788,4 | 3 032,3 | 3 283,4 |
| Impôts sur le revenu exigibles (milliers \$) | 741,0 | 423,6 | 531,1 | 639,5 | 749,1 | 859,9 | 972,0 | 1 085,6 | 1 200,8 | 1 317,7 |
| Impôts sur le revenu reportés (milliers \$) | -271,3 | 119,4 | 87,5 | 56,8 | 27,4 | -0,8 | -27,9 | -53,9 | -78,9 | -102,9 |
| Bénéfice net après impôts (milliers \$) | 799,6 | 924,5 | 1 053,2 | 1 185,7 | 1 322,2 | 1 462,8 | 1 607,6 | 1 756,7 | 1 910,3 | 2 068,6 |
| Capitaux propres (milliers \$) | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 |
| Rendement sur l'avoir avant impôts | 9,2% | 10,7% | 12,2% | 13,7% | 15,3% | 16,9% | 18,6% | 20,3% | 22,1% | 23,9% |
| Rendement sur l'avoir après impôts | 5,8% | 6,7% | 7,7% | 8,6% | 9,6% | 10,6% | 11,7% | 12,8% | 13,9% | 15,0% |

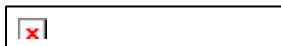
ANNEXE 1

REVENUS ET DÉPENSES (suite)

| 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 |
|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 | 160,0 |
| 6,7 | 6,9 | 7,1 | 7,3 | 7,6 | 7,8 | 8,0 | 8,3 | 8,5 | 8,8 | 9,0 | 9,3 | 9,6 | 9,9 | 10,2 |
| 10 750,0 | 11 072,5 | 11 404,6 | 11 746,8 | 12 099,2 | 12 462,1 | 12 836,0 | 13 221,1 | 13 617,7 | 14 026,3 | 14 447,0 | 14 880,4 | 15 326,9 | 15 786,7 | 16 260,3 |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 | 3 506,3 |
| 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 | 1 833,3 |
| 322,5 | 332,2 | 342,1 | 352,4 | 363,0 | 373,9 | 385,1 | 396,6 | 408,5 | 420,8 | 433,4 | 446,4 | 459,8 | 473,6 | 487,8 |
| 533,2 | 549,2 | 565,7 | 582,6 | 600,1 | 618,1 | 636,7 | 655,8 | 675,4 | 695,7 | 716,6 | 738,1 | 760,2 | 783,0 | 806,5 |
| 125,6 | 129,3 | 133,2 | 137,2 | 141,3 | 145,6 | 149,9 | 154,4 | 159,1 | 163,8 | 168,7 | 173,8 | 179,0 | 184,4 | 189,9 |
| 672,0 | 692,1 | 712,9 | 734,3 | 756,3 | 779,0 | 802,4 | 826,4 | 851,2 | 876,8 | 903,1 | 930,1 | 958,1 | 986,8 | 1 016,4 |
| 215,0 | 221,5 | 228,1 | 235,0 | 242,0 | 249,3 | 256,8 | 264,5 | 272,4 | 280,6 | 289,0 | 297,6 | 306,6 | 315,8 | 325,2 |
| 7 207,8 | 7 263,9 | 7 321,6 | 7 381,1 | 7 442,3 | 7 505,4 | 7 570,4 | 7 637,3 | 7 706,2 | 7 777,2 | 7 850,3 | 7 925,7 | 8 003,2 | 8 083,2 | 8 165,5 |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 542,1 | 3 808,6 | 4 083,0 | 4 365,7 | 4 656,9 | 4 956,8 | 5 265,6 | 5 583,8 | 5 911,5 | 6 249,0 | 6 596,7 | 6 954,8 | 7 323,6 | 7 703,5 | 8 094,8 |
| 1 436,5 | 1 557,2 | 1 679,9 | 1 804,9 | 1 932,2 | 2 061,9 | 2 194,2 | 2 329,2 | 2 467,1 | 2 607,9 | 2 751,8 | 2 899,0 | 3 049,6 | 3 203,7 | 3 361,5 |
| -125,9 | -148,0 | -169,2 | -189,6 | -209,1 | -227,9 | -245,9 | -263,2 | -279,8 | -295,7 | -311,0 | -325,7 | -339,8 | -353,4 | -366,4 |
| 2 231,5 | 2 399,4 | 2 572,3 | 2 750,4 | 2 933,8 | 3 122,8 | 3 317,4 | 3 517,8 | 3 724,2 | 3 936,9 | 4 155,9 | 4 381,5 | 4 613,9 | 4 853,2 | 5 099,7 |
| | | | | | | | | | | | | | | |
| 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 | 13 750,0 |
| 25,8% | 27,7% | 29,7% | 31,8% | 33,9% | 36,0% | 38,3% | 40,6% | 43,0% | 45,4% | 48,0% | 50,6% | 53,3% | 56,0% | 58,9% |
| 16,2% | 17,5% | 18,7% | 20,0% | 21,3% | 22,7% | 24,1% | 25,6% | 27,1% | 28,6% | 30,2% | 31,9% | 33,6% | 35,3% | 37,1% |

ANNEXE 2

LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES



À jour au 1^{er} novembre 2002

Chapitre I-15

LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

Aide municipale¹. Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible dans une loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, venir en aide à un établissement industriel ou commercial, autrement que de la façon prévue à la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1), et notamment, sans restreindre en rien la généralité des termes précédents, elle ne peut venir en aide en aucune des manières suivantes, savoir :

- 1° En prenant et souscrivant des actions d'une compagnie formée pour cet objet;
- 2° En donnant ou prêtant de l'argent ou autre valeur ou en donnant la jouissance ou la propriété d'un immeuble;
- 3° En garantissant, par endossement ou autrement, une somme d'argent empruntée;
- 4° En accordant une exemption de taxes à un établissement industriel ou commercial.

Exception. Cependant toute municipalité locale peut, par règlement, contribuer, au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation, sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, des poteaux, fils, conduits et appareils devant servir à la transmission de l'électricité sur ce territoire. Ce règlement, même s'il décrète un emprunt, n'est soumis qu'à l'approbation du gouvernement.

S. R. 1964, c. 176, a. 1; 1996, c. 2, a. 730.

Action en nullité.**2.** L'action en nullité d'un règlement ou d'une résolution adopté par un conseil municipal contrairement à la disposition prohibitive de l'article 1 peut être intentée contre la municipalité par un contribuable, par toute personne intéressée ou par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

S. R. 1964, c. 176, a. 2; 1996, c. 2, a. 731; 1999, c. 43, a. 13.

3. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 176 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-15 des Lois refondues.

ANNEXE 3

MESURES D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE



COMMUNIQUÉ 1

Programme d'efficacité énergétique à Laval

66 % de participation au secteur résidentiel

Montréal, le 16 octobre 2001. La population du quartier Renaud-Coursol de Ville de Laval a répondu de belle façon à l'invitation que lui a lancée Négawatts, alors qu'un taux de participation de 66 % a été enregistré au Programme d'efficacité énergétique tenu sur son territoire. Cette participation confirme qu'il existe un intérêt manifeste des citoyens pour la réduction de leur facture énergétique. Elle indique aussi qu'il est possible de consommer moins d'énergie dans la grande majorité des résidences.

C'est avec fierté et enthousiasme que monsieur Jean Paradis, président de Négawatts, a dévoilé ce résultat à la presse. Tout en mentionnant que pour être considéré comme participant, les occupants de la résidence devaient appliquer au moins une mesure d'économie d'énergie, monsieur Paradis en a profité pour indiquer « qu'un pareil taux de participation dans un milieu urbain constitue une première dans l'histoire de l'efficacité énergétique au Québec ».

Rappelons que la méthode développée par Négawatts vise à impliquer les citoyens en les informant sur les moyens qu'ils peuvent prendre pour réduire leur consommation d'énergie, en présentant les avantages individuels qu'ils en retireront et les avantages que leur communauté d'appartenance pourra en retirer. Le citoyen est donc gagnant sur tous les plans puisque les économies qu'il réalise sont aussi profitables au développement de la communauté dans laquelle il vit.

Les participants ont été à même de se familiariser avec plusieurs mesures d'efficacité énergétique grâce à une série de trois visites qui leur étaient rendues par les conseillers de l'équipe Négawatts. Ces visites, échelonnées sur une période de plusieurs mois, ont permis de diffuser un volume d'information impressionnant. Au total, plus de 5 000 visites ont ainsi été réalisées dans le cadre de ce programme.

À Laval, on en sait maintenant beaucoup plus, non seulement sur la façon de réduire la facture d'énergie à la maison, mais aussi sur les moyens à prendre pour réduire les coûts d'utilisation de la voiture. Il faut préciser que l'usage des voitures était aussi partie intégrante de ce programme d'efficacité énergétique.

Source : Gilles Girard Téléphone : (418) 820-6728

Programme d'efficacité énergétique à Laval

14 % de réduction de la facture au secteur résidentiel

Montréal, le 16 octobre 2001. Les ménages qui ont participé au programme d'efficacité énergétique de Laval ont réduit en moyenne de 14 % leur facture énergétique. Ce pourcentage de réduction présente un grand intérêt puisque c'est seulement la deuxième fois qu'on peut parler de potentiel d'économie d'énergie sur la base de résultats obtenus sur le terrain. En effet, lors d'un premier projet pilote à Métabetchouan au Lac-Saint-Jean le même programme avait engendré 10 % de réduction de la facture d'énergie.

Selon le président de Négawatts, monsieur Jean Paradis, « ce nouveau succès confirme le fondement même de l'approche communautaire qui s'appuie sur l'intelligence des gens. Les intéressants résultats obtenus par chacun des ménages propulsent l'idée qu'on peut produire des négawatts en grande quantité et que l'on peut parler maintenant d'une nouvelle filière concrète de production d'énergie. Tout le monde peut produire une économie d'énergie et c'est la somme de toutes ces économies qui représente le réel potentiel en ce domaine au Québec ».

Convertie en argent, une réduction de 14 % de la facture énergétique équivaut à 235 \$ en moyenne par ménage. Ces résultats prennent encore plus d'importance si on considère que l'économie est récurrente au sens où elle revient année après année.

Un autre facteur d'intérêt est lié au faible investissement que nécessitent les économies réalisées. Dans près de 30 % des cas, les économies d'énergie ne nécessitent aucun déboursé de la part du participant. Ces mesures d'économie ne tiennent qu'au changement de comportements de la part des membres du ménage. Il est important de noter que les changements de comportements ont fait l'objet d'une étude de suivi pour le premier projet pilote à Métabetchouan. Les résultats de cette étude démontrent que 95 % des ménages ont maintenu les mesures comportementales deux ans après la fin du programme. « C'est donc dire que les mesures comportementales font maintenant bien partie du potentiel d'économie d'énergie et qu'elles produisent elles aussi des négawatts au même titre que les mesures générées par des équipements éco-énergétiques. C'est là une démonstration importante puisque les mesures comportementales ont toujours été mésestimées et mal évaluées dans le potentiel d'économie d'énergie » conclut monsieur Jean Paradis.

Source : Gilles Girard Téléphone : (418) 820-6728

Programme d'efficacité énergétique à Laval

**La population s'implique et économise
plus de 410 000 \$ par année**

Montréal, le 16 octobre 2001. En appliquant au total près de 14 000 mesures d'économie d'énergie, l'ensemble des participants au secteur résidentiel économisent 410 000 \$ annuellement.

Les mesures d'économie d'énergie associées au chauffage des locaux représentent la partie la plus importante du total des économies réalisées avec 170 500 \$, soit 42 % du total des économies annuelles. Les mesures pour le chauffage de l'eau génèrent quant à elles 87 300 \$ d'économie, ce qui correspond à 21 % des économies annuelles. L'éclairage, contrairement à la croyance populaire, n'engendre pas de grandes économies avec 4 % du total annuel. Pour leur part, les économies provoquées par les mesures appliquées aux piscines représentent un remarquable 27 % du total des économies malgré le nombre limité de ménages possédant une piscine.

« Il est intéressant de constater que les mesures retenues pour les piscines représentent 27 % des économies totales même si elles ne correspondent qu'à 4 % du nombre total de mesures appliquées. Ce genre de mesures peut donc être considéré à haute performance », souligne le président de Négawatts, monsieur Jean Paradis.

Source : Gilles Girard
Téléphone : (418) 820-6728

Programme d'efficacité énergétique à Laval

Des négawatts résidentiels à 1,7 ¢

Montréal, le 16 octobre 2001. Les économies d'énergie réalisées au secteur résidentiel dans le cadre du Programme d'efficacité énergétique de Laval ont été produites au coût de 1,7 ¢ le négawatt. C'est donc dire que pour rendre disponible un kilowattheure sur le réseau québécois à partir de l'efficacité énergétique à base communautaire, il en coûte beaucoup moins cher que d'en produire un nouveau.

L'évaluation du coût de production du négawatt a été une préoccupation constante dans le cadre du programme de Laval. L'entreprise voulait ainsi vérifier le degré de compétitivité de l'efficacité énergétique à titre de filière de production énergétique.

Ainsi, avec un coût de production de 1,7 ¢, l'économie d'énergie réalisée sur une base communautaire devient tout à fait compétitive si on la compare aux modes traditionnels de production énergétique. C'est d'ailleurs cette hypothèse que véhicule Négawatts depuis le début de ses opérations.

Pour le président de Négawatts, monsieur Jean Paradis, « un tel coût de production nous indique que la filière de l'efficacité énergétique est très prometteuse et que l'exploitation de cette filière devra maintenant faire partie des choix. En déployant énergiquement un programme Québécois, il en coûterait presque trois fois moins cher que de produire des nouveaux kilowatts à l'aide de centrales hydroélectriques sur les dernières rivières du Québec. Il est maintenant fort concevable et économiquement rentable qu'un certain pourcentage des besoins énergétiques futurs soient satisfaits grâce à cette filière et les résultats obtenus par le Programme d'efficacité énergétique de Laval confirment la faisabilité d'aller plus loin dans cette direction ».

Précisons que le coût du négawatt produit à Laval est obtenu en divisant les dépenses occasionnées pour la réalisation des économies d'énergie (coût du programme + coût d'achat d'équipements par les ménages) par le nombre de kilowattheures économisés. Dans le calcul, on tient compte de la récurrence des économies en fonction de la durée de vie des équipements installés et d'une récurrence de 5 ans sur les économies provenant des mesures comportementales. Une étude de suivi, sur le taux de maintien des mesures comportementales dans le temps, démontre que 95 % des mesures sont maintenues par les ménages après deux ans. Cette étude a été réalisée au cours d'un premier projet pilote à Métabetchouan au Lac-Saint-Jean.

Source : Gilles Girard Téléphone : (418) 820-6728

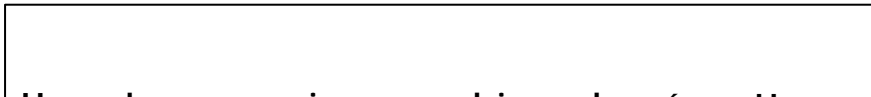
Programme d'efficacité énergétique à Laval

Harnachons nos maisons... produisons des négawatts

Montréal, le 16 octobre 2001. C'est près de 6 millions de négawatts (kilowattheures économisés) que la communauté de Renaud-Coursol à Laval produit annuellement grâce au Programme d'efficacité énergétique réalisé par Négawatts au cours de l'année 2000 et 2001. Considérant que cette économie d'énergie se réalise dans un quartier habité par 4 000 ménages, il est facile de comprendre que le Programme appliqué à la grandeur du Québec produirait une quantité impressionnante de négawatts utilisables soit pour d'autres besoins internes du Québec, soit pour l'exportation en Ontario ou aux États Unis.

La production de négawatts, en plus de contribuer à la satisfaction des besoins en électricité pour Hydro-Québec, pourra être valorisée par Hydro-Québec sur les marchés externes. On sait que les opérations d'achat et de revente d'électricité d'Hydro-Québec apportent une contribution majeure à la croissance du bénéfice net de l'entreprise. En effet, grâce à ses immenses réservoirs, Hydro-Québec a la capacité d'emmagasiner de l'énergie et de la vendre sur les marchés en période de pointe de la demande, au moment où les prix sont plus élevés.

« Dans le contexte de la déréglementation de l'énergie partout en Amérique, le développement de cette nouvelle façon de produire des kilowatts arrive à point. En déployant énergiquement un programme Québécois...



Harnachons nos maisons... produisons des négawatts

...on pourrait produire plus de **3 milliards de kilowattheures (3 térawattheures)** annuellement. Voilà une belle occasion de faire appel à la population de tout le Québec afin de lui permettre de participer à l'effort collectif de protection des dernières grandes rivières sauvages du Québec.

Nous aurions enfin une opportunité de démontrer concrètement que le Québec souscrit de façon véritable au **concept du développement durable** », précise monsieur Jean Paradis, président de Négawatts.

Source : Gilles Girard Téléphone : (418) 820-6728

Programme d'efficacité énergétique à Laval

Un volet complémentaire très apprécié pour l'opération des véhicules automobiles

Montréal, le 16 octobre 2001. Dans le cadre du Programme d'efficacité énergétique réalisé sur leur territoire, les citoyens de Laval ont pu profiter d'un service complémentaire à celui touchant l'opération de leur résidence. Ce service, tout à fait original, a concerné l'opération des véhicules automobiles qui, en plus de coûter très cher, engendre des impacts environnementaux négatifs très importants.

Au Québec, le secteur du transport routier représente plus de 40 % des émissions des gaz à effet de serre, qui constituent la principale cause des bouleversements climatiques observés au cours des dernières années. « L'intervention directe auprès des citoyens constitue une occasion en or pour leur parler des moyens de réduire leurs dépenses liées à l'usage de leur auto, tout en contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Les citoyens rencontrés se sont montrés excessivement sensibles à ce volet du programme » a indiqué Jean Paradis, le président de Négawatts.

C'est ainsi que 62 % des ménages propriétaires d'une voiture en ont profité pour mettre en application les mesures d'économie d'énergie qui leur étaient proposées lors des visites. Ces mesures, qui se fondent sur une analyse minutieuse portant sur le nombre et le type de véhicules dont dispose le ménage ainsi que l'utilisation qui en est faite, permettent à l'utilisateur de bien comprendre les impacts monétaires et environnementaux qu'occasionne l'usage de son véhicule à chaque année. Elles permettent aussi de connaître les avantages liés à leur application.

Grâce à l'adoption de nouveaux comportements comme, entre autres, la réduction de la vitesse, la vérification régulière de la pression des pneus, le covoiturage, des économies importantes sont réalisées par les participants. Chez Négawatts, on évalue qu'une économie moyenne de près de 160 \$ chaque année est réalisée par les ménages qui ont participé à ce volet du programme. Pour l'ensemble des participants, on atteint la somme de 260 000 \$ d'économie annuelle qui vient s'ajouter aux bénéfices observés pour l'opération de la résidence.

Encore pour ce volet, ce sont des gestes simples et peu coûteux qui profitent directement aux ménages participants et à toute la communauté. Les bénéfices environnementaux, en matière de réduction de gaz à effet de serre, sont plus qu'appréciables lorsque l'on réduit la consommation de pétrole. En ajoutant cette intervention, les avantages de ce genre de programme s'en trouvent de la sorte accrus de façon considérable.

Source : Gilles Girard Téléphone : (418) 820-6728

Programme d'efficacité énergétique à Laval

**Une réponse aux engagements du Québec
visant la réduction des gaz à effet de serre**

Montréal, le 16 octobre 2001. En participant au programme d'efficacité énergétique, les ménages de Laval contribuent de façon significative à la protection de l'environnement. Par la réduction de leur consommation d'énergie pour l'opération de leur résidence et de leur véhicule automobile, c'est près de deux millions de kilogrammes de gaz à effet de serre qui ne seront pas émis dans l'atmosphère à chaque année. En soutenant ce programme, la société québécoise peut véritablement agir en faveur de ses engagements visant la réduction des gaz à effet de serre.

« Dès 1992, le Québec s'est investi dans la lutte aux changements climatiques en adhérant à l'objectif et aux principes de la *Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques*, dite convention de Rio. Il s'est alors engagé à exercer sa responsabilité quant à l'application, sur son territoire, de stratégies et de politiques devant mener à l'atteinte des objectifs de la convention. Cet engagement a été réitéré en 1999 lors de la Conférence de Kyoto et en 2001 à Bonn. Il y a quelques jours à peine, le Québec, les provinces de l'est du Canada et les gouverneurs des États de la Nouvelle-Angleterre se dotaient d'un audacieux plan d'action visant la réduction des gaz à effet de serre. Pour y arriver, on compte fortement sur une gestion serrée de la demande en énergie pour la comprimer par des programmes d'économie d'énergie », a rappelé Jean Paradis, le président de Négawatts qui n'était pas peu fier de soumettre à l'attention du gouvernement du Québec les résultats du Programme d'efficacité énergétique à base communautaire.

Dans le contexte de nos engagements internationaux, cette nouvelle façon de réduire nos émissions de gaz à effet de serre arrive à point. En déployant énergiquement un programme Québécois...

Harnachons nos maisons... produisons des négawatts

...on pourrait réduire nos émissions de GES de façon très significative. Voilà une belle occasion de faire appel à la population de tout le Québec afin de lui permettre de participer à l'effort collectif de protection de l'environnement.

«Comme on peut s'en rendre compte, les avantages de ce genre de programme sont multiples et s'inscrivent en parfaite harmonie avec le concept du développement durable» a conclut le président de Négawatts.

Source : Gilles Girard Téléphone : (418) 820-6728

ANNEXE 4

HISTORIQUE DES TRANSACTIONS ET ENTENTES

| Date | Événement | Objet |
|------------|---------------------------|---|
| 08-juil-91 | Enregistrement | Constitution Hydro P-1 inc. |
| 18-févr-93 | Signature | Entente d'exclusivité Angliers/Hydro P-1 inc. |
| 19-févr-93 | Enregistrement | Constitution de la compagnie Hydro Angliers inc. |
| 17-juin-94 | Vente | Lot 58 du MRN à Paul Coulombe pour 3 972 \$ |
| 02-sept-94 | Signature | Entente Angliers/Hydro Angliers : modification clauses limitatives, vente et revente de lots, notamment article 23 |
| 06-oct-94 | Vente | Lot A9 : clauses restrictives supprimées |
| 21-févr-95 | Enregistrement | Constitution 3120805 Canada inc. |
| 27-févr-95 | Vente | Lot 43 : Vente du MRN à Angliers |
| 15-mai-95 | Conseil municipal spécial | Cession de certains droits en faveur de 3120805 Canada Inc. Et/ou d'Hydro-Angliers et amendements à l'entente du 2 sept 1994 |
| 15-juil-97 | Signature | Entente Angliers/La Régionale Angliers : modification entente 1994 pcq clauses restrictives, revente de lots, voir notamment l'article 23. |
| 17-sept-97 | Enregistrement | Constitution de la compagnie « Société hydroélectrique La Régionale Angliers inc. » |
| 15-sept-98 | Cession | Cession du lot 43 d'Angliers en faveur de La Régionale pour 1 \$ |
| 07-févr-00 | Conseil municipal | Lot 58 d'Angliers à La Régionale pour 18 800 \$ |
| 26-juil-00 | Vente | Lot 58 d'Angliers à La Régionale pour 18 800 \$ |
| 04-juil-01 | Lettre | Lettre d'intention du MRN |
| 09-nov-01 | Enregistrement | Constitution de la compagnie « Société d'hydro-électricité La Régionale inc. » |

FICHE TECHNIQUE – ESTURGEON JAUNE

Esturgeon jaune

Acipenser fulvescens

ak esturgeon

Rang S : [S3](#)

Rang G : [G3](#)

Statut au Québec : susceptible d'être désigné espèce menacée ou vulnérable

Aire de répartition

Cliquez sur l'image pour agrandir



Québec



Amérique du Nord

L'esturgeon jaune est principalement un poisson d'eau douce, bien qu'il se trouve dans les eaux saumâtres du fleuve Saint-Laurent. Comme chez tous les esturgeons, il a un long museau et une bouche ventrale précédée de quatre barbillons. Son sq

THOMSON, WARREN SOCIÉTÉ D'HYDRO-ÉLECTRICITÉ RÉGIONALE INC. ANNEXE 9
111, HUDSON DRIVE M4T 2K4 DEUXIÈME ACTIONNAIRE
TORONTO (ONTARIO) L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
2003-04-28
12 - LINCOLN-INNS-FIELD HYDRO ANGLIERS
R-PU-003-1 SYSTEME CIDREQ
LONDON, ENGLAND ADMINISTRATEUR
4008-05 PLYCE AVENUE ENSTAT DES INFORMATIONS SUR UNE PERSONNE FINANCIÈRE
RUBENSTON-ON-ENSTAT DES INFORMATIONS SUR UNE PERSONNE MORALE
MOSHER, SHARON INFORMATION SCÉNÉRIQUES ACTIONNAIRE
COOLICAN, COLIN C. ENSTAT DES INFORMATIONS SUR UNE PERSONNE FINANCIÈRE
MATRICULE: 1160436565 NOMS SOCIÉTÉ PERSONNE HYDRO-ÉLECTRICITÉ RÉGIONALE INC.
FUSION SIMPLIFIÉE INFORMATION GÉNÉRALES RÉGIONALE INC. DEUXIÈME ACTIONNAIRE
5905 DOUGLSTON AVE. M4W 2E8
IMMATRICULATION: 2001-11-14
FORMATION: 11437312001-11-09 CONSTITUTION NOM: HYDRO ANGLIERS INC.
LOCALITÉ: CANADA
CARTER, JAMES PRINCIPAL-DIRIGEANT
KUCZOR, PAVEN LOP 1K0 ADMINISTRATEUR
DERN DECL ANNL: 2002-11-13 2002 DEMANDE DISS/LIQ EN COURS: NON
NOM: (ONTARIO): 2002-03-16 TRANCHE EMPLOYÉS: AUCUN ANNEXE 8
CÉLÉBRATION PREVUE: 1993-02-19-CONTINUAT: H3S-2K8 TRANSFORM:
NOM: (QUÉBEC) MATRICULÉ 2001-11-14 RÉFÉRENCES ENDROIT
103 MAJOR WM--SHARPE-DRIVE--L6X-4A6
BRAMPSON (ONTARIO) 2002-11-21 2002 DEMANDE DISS/LIQ EN COURS: NON
FORME JURIDIQUE: CIE COMPAGNIE
MAJ-ETAT-INFO: 2002-11-21--NOMS-DE-L'ASSUJETTI TRANCHE EMPLOYÉS: AUCUN
CARTER, RAVIE M. 1010, RUE DE LA CAUCHEPIÈRE OUEST PRINCIPAL-DIRIGEANT
STATUT IMMATR: BUREAU MATRICULÉ 1998-04-08 CODE POSTAL: H3B 2M2
RÉSULTANT INDEX DES NOMS: 1998-04-08 MONTREAL (QUEBEC) SECTEUR
FORME JURIDIQUE: CIE COMPAGNIE LOP 1K0 TROISIÈME ACTIONNAIRE
REG. CONSTITUTIF: 104 LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (RÉGIME FÉDÉRAL)
ADRESSEURANT: 104 LOT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (RÉGIME FÉDÉRAL) H3S 1L6
MONTREAL--RELATIONS-ENTRE-ASSUJETTES
HYDRO ANGLIERS INC. ACTIVITES ÉCONOMIQUES 1993-02-19 EN VIGUEUR
MÉTHODE DÉVELOPPEMENT: RELATION SUR LES COMPTES DÉNOMINATION SOCIALE DATE EFFCT
RÉG: COURANT 024 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIES IA
COMPOSANT (FS) REGIONAL POWER INC SOCIÉTÉ D'HYDRO- 2001-11-09
ÉLECTRICIÉS ÉCONOMIQUES INC.
DATE MAJ INDEX DOCUMENTS: 2002-11-21
DESIGNATAIRE BORDER LADNER CERVAIS LLP TELB= 2001-11-09
144520781 COMPOSANT (FS) SOCIÉTÉ HYDROELECTRIQUE LA REGIONALE 2001-11-09
ADRESSE: 40 KING STREET WEST CODE POSTAL: M5H 3Y4
3 AUCUNE SUITE 4400 DOCUMENTS CARTIER INC. DATE CAST IMAGE
1144520781 COMPOSANT (FS) SOCIETE HYDROELECTRIQUE LA REGIONALE 2001-11-09
102 DÉCLARATION ANNUELLE 2002 ANGLIERS INC. 2002-11-21 5314 48 011
101 DÉCLARATION ANNUELLE 2001 PERSONNES LIÉES 2001-11-23 4989 7 024
100 DÉCLARATION ANNUELLE 2000 NOMS DE L'ASSUJETTI 2001-03-19 4757 2 007
PERSONNES MANQUANTES: NON
99 DÉCLARATION ANNUELLE 1999 2000-05-24 4472 6 007
DESTINATAIRE ET ADRESSE CODE POSTAL DETAIL PERSONNE
1999-02-01 3796 50 018
187 DÉCLARATION ANNUELLE 1997 DIVIVE UNIT 4 SUITE 179 1998-04-08 3500 2 006
MANULIFE INTERNATIONAL CAPITAL CORP. ACTIONNAIRE
196 DÉCLARATION ANNUELLE 1995 1998-04-08 3497 2 013
100 DÉCLARATION ANNUELLE 1995 1998-04-08 3522 4 007
56 REVOCATION DE RADIATION OU DISSOLUTION, REPRISE D 1998-04-08 3522 4 007
TORONTO ON
SOCIOELEMENTS BRADLINS RATTÉS 2001-11-14 1998-04-08 3522 EN VIGUEUR 05
RÉGIONALE D'OFFICE PERSONNES LIÉES 1997-07-17 3251 56 023
COLES, RICHARD ADMINISTRATEUR
81 AVIS DE D'FAUT (art. 29) 1996-06-08 2967 97 009
18 DÉCLARATION ANNUELLE 1995 1995-08-11 2697 40 043
PERSONNES LIÉES ADMINISTRATEUR
RÉGIONALE D'OFFICE MATRICULATION CODE POSTAL 1995-02-16 2642 58 029
TORONTO ON
GREYSTONE TRADING LTD. ACTIONNAIRE

ÉTABLISSEMENTS

=====

| | | |
|-------|---|--|
| 0001 | NOM | ADRESSE |
| ===== | ===== | ===== |
| | SOCIÉTÉ D'HYDRO-ÉLECTRICITÉ RÉGIONALE INC. | 2000, RUE MANSFIELD BUREAU 312 MONTRÉAL QC H3A2Y9 |

ÉTABLISSEMENT PRINC : OUI
 DATE DE DÉBUT UTIL NOM: 2001-11-14 DATE DÉBUT: 2001-11-14
 DATE DE FIN UTIL NOM : 2002-11-13 DATE FIN : 2002-11-13

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

=====

4031 DEVELOPMENT AND OPERATION OF HYDRO-ELECTRIC POWER PROJECTS

DOCUMENTS MICROFILMÉS

=====

DATE MAJ INDEX DOCUMENTS: 2001-12-17

| TYPE DOCUMENTS | DATE | CAST | IMAGE |
|----------------------------------|------------|-------|--------|
| ===== | ===== | ===== | ===== |
| 102 DÉCLARATION ANNUELLE 2002 | 2002-11-13 | 5417 | 28 031 |
| 94 DÉCLARATION D'IMMATRICULATION | 2001-11-14 | 4979 | 59 027 |

AUTRES NOMS

=====

DATE MAJ INDEX DES NOMS:

| NOM | DATE DÉBUT | DATE FIN | STATUT |
|--|------------|----------|------------|
| ===== | ===== | ===== | ===== |
| LA RÉGIONALE | 2001-11-14 | | EN VIGUEUR |
| LA RÉGIONALE POWER ANGLIERS | 2002-11-13 | | EN VIGUEUR |
| LA RÉGIONALE POWER PORT-CARTIER | 2002-11-13 | | EN VIGUEUR |
| SOCIÉTÉ D'HYDRO-ÉLECTRICITÉ RÉGIONALE INC. | 2002-11-13 | | EN VIGUEUR |
| SOCIÉTÉ HYDROÉLECTRIQUE LA RÉGIONALE ANGLIERS | 2002-11-13 | | EN VIGUEUR |
| SOCIÉTÉ HYDROÉLECTRIQUE LA RÉGIONALE PORT-CARTIER | 2002-11-13 | | EN VIGUEUR |

ANNEXE 10

EXTRAITS DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA POLITIQUE D'ACHAT
PAR HYDRO-QUÉBEC D'ÉLECTRICITÉ AUPRÈS DE PRODUCTEURS PRIVÉS
(RAPPORT DOYON)

Commission d'enquête
sur la politique d'achat par Hydro-Québec
d'électricité auprès de producteurs privés

Montréal, le 31 mars 1997

Monsieur Michel Carpentier,
Secrétaire général du Conseil exécutif
770, rue Sherbrooke Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec)
H3A 1G1

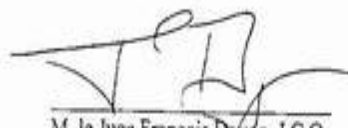
Monsieur le Secrétaire général,

Le 7 juin 1995, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, le gouvernement prenait le décret 753-95 et constituait la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37).

Les soussignés ont été nommés commissaires afin de conduire cette enquête et d'en faire rapport au gouvernement.

Nous avons l'honneur de présenter notre rapport.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre considération distinguée.


M. le Juge François Doyon, J.C.Q.
Président


M. Rhéal Châtelain, f.c.a.
Commissaire

7.1.7

SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS

Un attrait touristique en péril et une gestion déficiente

Le barrage et surtout la chute constituaient, selon M. Jean-Guy Hébert, maire de Sainte-Brigitte-des-Saults, un attrait touristique majeur pour cette petite municipalité.

La petite centrale devait par ailleurs, selon les représentations du promoteur Hydro P-1 inc., alors représenté, notamment, par M. Jean Roch, assurer des retombées économiques intéressantes pour la municipalité, régler certains problèmes d'accumulation de glace grâce à l'utilisation d'une vanne ou d'une membrane gonflable, créer des emplois et permettre l'écoulement permanent, à tout le moins durant l'été, d'un débit d'eau respectable au-dessus de la crête du barrage.

Or, à peu près rien de ce qui a été annoncé ne s'est réalisé :

« R Alors j'ai pas besoin de vous dire, sans aller très loin - puis je vais l'expliquer un peu plus tard - que c'est à peu près tout l'inverse qui s'est passé à Sainte-Brigitte.

Ça a été, pour le conseil municipal un petit calvaire, ça été pour les gens qui n'avaient jamais eu d'inondation en ont eu

deux fois par année depuis que c'est érigé. On n'a plus d'eau dans nos chutes.

On a, comme conséquence directe, cette nouvelle technologie que Hydro HP-1 - ou je sais pas qui a été les concepteurs du projet exactement, mais en tout cas - cette façon, ce dévaloir, je ne sais pas comment appeler ça là, cette eau dirigée dans un endroit a fait en sorte d'assécher, même la pente inverse là, l'eau semble vouloir se diriger dans ce couloir du déversoir des eaux fait qui a créé un assèchement pas juste des chutes mais aussi des puits artésiens des voisins environnants.

Je n'ai pas besoin aussi de vous dire qu'il n'y a pas eu de création d'emploi. Chez nous c'est un ordinateur donc il y a une personne qui est monsieur Turcotte, qui s'occupe de trois autres centrales.

Or, depuis cette année, bien si vous permettez je vais me reprendre. Au début du projet, il y avait deux personnes parce que c'était en rodage, mais à la minute que le rodage se perfectionnait et bien c'est tombé à un puis maintenant, le même monsieur s'occupe de trois autres projets et on ne peut même plus le contacter parce que d'ailleurs on ne peut plus contacter personne de toutes façons. »
(M. Jean-Guy Hébert, transcription de la séance du 23 avril 1996, p. 18-20)

La question du débit réservé

Quant au débit réservé, le certificat d'autorisation émis le 12 août 1992 spécifie que le promoteur devra laisser passer sur la dernière section de la crête du barrage (rive gauche), du mois d'avril au mois de septembre inclusivement, un débit constant minimal de 1 m³/s. (P-365)

Une telle exigence est conforme à la recommandation émise en juin 1992 par le promoteur dans le cadre de sa demande de certificat d'autorisation :

« Il demeure que certains citoyens ne seront peut-être pas ravis de voir le panorama ainsi modifié. En fait, l'impact visuel le plus significatif repose sur le changement de la répartition du débit entre la rive droite et la rive gauche. Actuellement, la majorité de l'eau passe par l'échancrure laissée par l'ancien barrage (rive gauche). Lorsque le nouvel ouvrage sera en opération, il passera par le canal de fuite (rive droite), laissant nue une portion de la rive gauche pendant une bonne partie de l'année.

[...]

La principale recommandation devant être formulée va à l'effet de laisser, en période d'exploitation estivale, une fine lame d'eau se déverser par la dernière section de crête (rive gauche).

[...]

Par le fait même, cette pratique permettrait également d'améliorer le panorama offert aux riverains. » (P-356, p. 34, 38)

Ainsi, durant une bonne partie de l'année, une portion de la rive gauche serait à nu, puisque la majorité du débit passerait par la centrale en rive droite, de l'autre côté d'une petite île; pour pallier cette situation, le promoteur a suggéré de laisser passer « une fine lame d'eau » et le sous-ministre de l'Environnement a entériné cette suggestion en exigeant le respect d'un débit réservé de 1 m³/s.

Comme le canal d'amenée est situé en rive droite, de l'autre côté de la petite île, les riverains de la rive gauche de même que ceux venus admirer la chute ne verront que la partie court-circuitée de la rivière et son débit réservé de 1 m³/s. Or, la chute est, à cet endroit, d'une largeur de plus de 100 m. C'est donc dire que durant une bonne partie de l'année, même si le promoteur respecte les exigences du MENVIQ, les citoyens devront se satisfaire d'un débit de 1 m³/s sur une largeur de plus de 100 m. Voilà ce qui s'appelle en effet une « fine » lame d'eau.

- Q *Donc, vous n'aviez jamais eu à vous occuper de centrale de près ou de loin?*
- R *Non.*
- Q *Est-ce que vous êtes toujours à l'emploi de?*
- R *Actuellement je suis à l'emploi de Boralex.*
- Q *Et vous opérez toujours la centrale?*
- R *Oui.*
- Q *Pouvez-vous nous indiquer, Monsieur Turcotte, quelle est la formation ou si vous avez reçu une formation de la part de la compagnie Hydro P-1 avant de commencer à agir comme opérateur de la centrale?*
- R *Non. La seule formation que j'ai eue, c'était avec les ingénieurs, le personnel qui ont monté la centrale, la turbinerie, toutes les personnes mettons qui avaient des... comme des systèmes à l'intérieur, de filtration d'eau ainsi de suite, système hydraulique tout ce qui s'en suit.*
- [...]
- Q *Jean Roch. Est-ce que lui était impliqué dans l'opération de la centrale comme telle?*
- R *C'était lui mon supérieur, mais disons que je ne le voyais pas souvent.*
- Q *Quand vous avez commencé à travailler comme opérateur, Monsieur Turcotte, est-ce qu'on vous a remis Jean Roch ou une autre personne, est-ce qu'on vous a remis des consignes d'exploitation ou des directives sur la manière d'opérer la centrale?*
- R *Non.*
- Q *Aucune directive?*
- R *Non.»*
- Q *Et qu'est-ce qu'il vous a indiqué exactement?*
- R *Bien il fallait laisser passer un minimum d'un mètre cube par dessus le barrage.*
- Q *Est-ce que vous avez un moyen de vous assurer que ce débit-là est respecté?*
- R *Très difficile.*
- Q *Et comment au plan pratique vous vous assurez de respecter ce débit-là?*
- R *C'est très difficile. C'est parce ce qu'est-ce qui arrive c'est que les ballons gonflables à un moment donné la pression diminue à l'intérieur, ce qui fait qu'il passe une plus grande quantité d'eau. Et là il faut resouffler l'ensemble, là à un moment donné il en passe plus ou il en passe très peu, ça joue continuellement, c'est très difficile à contrôler. C'est pour ça que la passe migratoire qu'on parlait c'était normalement dans la passe migratoire qu'il passait le débit réservé.*
- Q *Donc vous indiquez que vous n'aviez donc reçu aucune consigne écrite sur la manière d'opérer la centrale?*
- R *Non.»*
- (M. Claude Turcotte, transcription de la séance du 30 avril 1996, p. 83-84, 89-92)

Ainsi, non seulement l'opérateur n'a-t-il reçu aucune consigne de la part du promoteur initial, mais en plus, il apparaît très difficile d'assurer le respect du débit réservé exigé par le certificat d'autorisation.

Il semble même que les « consignes d'exploitation » auxquelles réfère M. Jean Roch dans une lettre du 24 février 1995 adressée à la municipalité n'ont jamais existé; elles n'ont, à tout le moins, jamais été transmises à M. Turcotte.

Depuis que Boralex assume la gestion de la centrale, suite à la faillite de Hydro P-1 inc., M. Turcotte a reçu une formation plus approfondie, et en plus de la centrale de Sainte-Brigitte, a vu à la gestion de deux autres, à Windsor et à East-Angus, en collaboration avec un autre opérateur.

Par ailleurs, la Municipalité a tenté, à maintes reprises, et cela sans succès, de communiquer avec le gestionnaire de la centrale.

Lors de l'inondation d'avril 1994, M. Hébert a dû faire appel à la Sécurité publique. Il appert en effet que les inondations, en amont, constituaient un réel danger pour la population et les immeubles affectés. Or, l'article 28b) du contrat intervenu entre Hydro-Québec et Hydro P-1 inc. (P-371) prévoit spécifiquement qu'Hydro-Québec peut refuser de prendre livraison de l'électricité sans en payer le prix si le producteur contrevient à une exigence de sécurité publique.

En janvier 1995, devant les risques graves d'inondation, une représentante de la municipalité communiqua avec M. Turcotte pour lui demander d'abaisser la vanne gonflable. Celui-ci l'avisa que cela était hors de question puisque la centrale devait produire de l'électricité et qu'une baisse du niveau de l'eau se traduirait par des pertes considérables pour le promoteur. Ce qui était prévisible se produisit : une nouvelle inondation eut lieu. M. Hébert se rendit à la centrale et ordonna à M. Turcotte d'abaisser la vanne. Celui-ci s'exécuta, et le niveau d'eau revint à la normale en quinze minutes. Par ce fait, l'on voit qu'une gestion rationnelle et professionnelle de la centrale est essentielle à la sécurité des citoyens et de leurs biens.

Le 12 octobre 1995, le MEF informait la municipalité que la source des embâcles n'avait pu être identifiée. (P-360) Pourtant la preuve entendue par la Commission est explicite : avant la réfection et l'exploitation de la centrale, aucune inondation de l'ampleur décrite ne s'était produite. Par ailleurs, les interventions du maire et des citoyens ont permis de démontrer que l'opération du barrage et de la centrale, et plus particulièrement de la vanne gonflable, a un impact direct sur la formation et le désengagement d'embâcles et, par conséquent, sur les inondations. Depuis janvier 1996, l'une des vannes gonflables est défectueuse et est constamment abaissée. L'eau s'y écoule sans obstacle et l'inondation de 1996 fut beaucoup moins importante; cela est significatif.

Ajoutons que le rehaussement du plan d'eau en amont a un impact direct sur l'épaisseur de la glace et par conséquent, sur la formation d'embâcles.

Il est inacceptable, dans ces circonstances, que le MEF, qui a autorisé le projet, suggère maintenant à la petite Municipalité de voir à faire réaliser à ses frais une étude hydraulique pour identifier les origines de l'embâcle et les moyens pour résoudre le problème. (P-359 et P-360)

Hydro P-1 inc. n'a pas non plus respecté bon nombre des exigences du certificat d'autorisation. Ainsi, une passe migratoire n'est pas encore installée et un batardeau a été construit illégalement.

Quant à la passe migratoire, ayant reçu une plainte à cet effet, le MEF a bien tenté d'en exiger l'installation par le promoteur. Cependant, vu la faillite de celui-ci et la difficulté d'identifier un interlocuteur valable, le Ministère n'a pu obtenir satisfaction.

Par ailleurs, la construction du batardeau n'est pas un geste que l'on doive considérer comme banal.

D'abord, ce geste illégal a eu des impacts sévères sur l'environnement, ce qui a amené le MEF à entreprendre des poursuites pénales; le promoteur s'est avoué coupable et a payé une amende de 18 000 \$ en décembre 1993.

Ensuite, cela a permis de démontrer que ce projet aurait dû être soumis à l'application de l'article 31.1 de la L.Q.E.

En effet, la preuve démontre que la construction d'un tel batardeau était essentielle aux travaux de réfection et prévisible dès l'émission du certificat d'autorisation; il fallait donc le considérer dans l'évaluation du dossier.

Selon les documents fournis par le promoteur, les travaux qu'il entendait réaliser à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières devaient mesurer, sans le batardeau dont la construction n'était pas annoncée, 290 m linéaires, donc en deçà de la limite des 300 m au delà de laquelle le projet devient soumis aux dispositions de l'article 31.1 de la L.Q.E. et ainsi, possiblement soumis à une audience publique.

Par ailleurs, M. Denis Tessier, du MEF, a déclaré devant la Commission que l'ensemble des travaux, y compris le batardeau, dépassait amplement les 300 m linéaires :

- « Q Quelle était la longueur du batardeau, monsieur Tessier?
R La longueur du batardeau, selon nos arpenteurs, là, était tout près de trois cents (300) mètres de long.
Q Et si le promoteur avait indiqué dans son étude qu'il envisageait de construire un batardeau de près de trois cents (300) mètres, est-ce que, selon vous, le projet aurait dû être soumis au processus d'examen des impacts?
R Bien oui, parce que déjà avec les dimensions puis la longueur que je vous ai donnée tantôt, il aurait été assujéti à l'article 31.1 de la Loi. »
(M. Denis Tessier, transcription de la séance du 1^{er} mai 1996, p. 144-145)*

Dès le 26 novembre 1992, le MENVIQ savait que le batardeau construit en septembre 1992, était d'une longueur de plus de 300 m. (P-411) Pourtant, ce n'est que le 8 janvier 1993 que le Ministère ordonnait au promoteur de cesser ses travaux. (P-413)

Malheureusement le mal était fait et le MENVIQ s'est limité à exiger des mesures d'atténuation des impacts :

- « R Bon bien, on était au mois de janvier et puis on savait que la crue printanière s'en venait. Déjà le promoteur avait perdu deux fois son batardeau, si on le laissait là à nouveau puis on dit : « On arrête les travaux » puis là on repart le processus peut-être d'évaluation environnementale et d'étude d'impact et puis tout le tralala, à ce moment-là on l'aurait perdu une troisième fois le batardeau là.
Q Vous lui avez donné, qui a donné l'autorisation de recommencer les travaux finalement?*

- R *C'est la Direction du domaine hydrique.*
 Q *Sur recommandation de votre part?*
 R *Bien c'est-à-dire c'est suite à des discussions avec mes supérieurs.*
 Q *Et avec les promoteurs?*
 R *Oui, il y a eu une réunion de chantier suite à l'arrêt des travaux là, on a rencontré le promoteur puis on lui a demandé certains documents, entre autres d'évaluer un peu les impacts de son intervention puis ses recommandations et puis de nous transmettre copie d'échéanciers là.»
 (M. Denis Tessier, transcription de la séance du 1^{er} mai 1996, p. 195)*

Bien entendu, il pouvait être dangereux d'agir autrement; par ailleurs, le promoteur avait réussi, grâce à l'inaptitude du MENVIQ et à l'absence de surveillance adéquate en cours de travaux, à ne pas être assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Ajoutons que le certificat d'autorisation prévoyait spécifiquement que le promoteur se portait garant de tous les dommages et réclamations pouvant résulter de la construction et du maintien de l'ouvrage. Hydro P-1 inc. ayant fait faillite, il devint difficile de faire respecter cet engagement; il sera donc nécessaire à l'avenir d'envisager une garantie financière adéquate pour mieux assurer la protection de la population et du milieu.

L'incompétence du promoteur et les risques qu'il a fait courir à la population, à Sainte-Brigitte-des-Saults comme à Winneway dont il sera question ultérieurement, sont des indices qui doivent attirer notre attention et inciter les organismes impliqués à modifier leur approche. Il est, par exemple, inacceptable que des personnes puissent s'improviser producteurs d'électricité, avec les risques associés, sans avoir d'expérience en la matière et sans que leur compétence soit évaluée. La preuve a démontré que des producteurs ont géré leurs centrales de manière dangereuse pour la population et il y a lieu de réagir.

De même, il n'est pas suffisant de laisser le soin uniquement aux institutions financières de vérifier la capacité financière du promoteur de réaliser son projet, d'exploiter la centrale par la suite et de dédommager ceux qui pourraient subir des pertes dues à l'exploitation de l'ouvrage. Les institutions financières verront, bien sûr, à se protéger grâce à une garantie hypothécaire, comme

à Sainte-Brigitte-des-Saults, mais cela n'assure en rien la protection du public et du milieu.

En conséquence, la Commission recommande qu'Hydro-Québec :

- vérifie et évalue, avant de signer un contrat, la compétence du promoteur et de ses consultants;
- vérifie et évalue les garanties financières du promoteur lui permettant de développer et d'exploiter sa centrale dans le respect des lois, des règlements et du droit du public à la sécurité de sa personne et de ses biens;
- vérifie l'exploitation des petites centrales et refuse de prendre livraison de l'électricité lorsque la sécurité du public ou de ses biens est en cause.

La Commission recommande que le MEF :

- établisse, en collaboration avec l'APPHQ, des normes quant à la formation du personnel opérant de petites centrales hydroélectriques;
- vérifie et évalue, avant d'émettre un certificat d'autorisation, le cours de formation que le promoteur dispense ou dispensera à ses employés;
- s'assure qu'une formation adéquate est ou a été dispensée aux employés du promoteur;
- exige du promoteur une garantie financière ou un contrat d'assurance permettant au public d'être dédommagé adéquatement, le cas échéant;
- prête assistance aux municipalités qui subissent des dommages causés par l'exploitation d'une petite centrale.

WINNEWAY (BELLETERRE)

Une indécision qui frôle l'incohérence; la place et le rôle des collectivités locales

Cette centrale et les ouvrages afférents ont été construits par la compagnie Belleterre Québec Mines Ltd vers la fin des années 1930 et au cours des années 1940. Le gouvernement a, par la suite, consenti à la compagnie des baux de location sur les forces hydrauliques de la rivière Winneway ainsi que sur les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation de barrages d'emmagasinage sur le bassin de la rivière, à la sortie de plusieurs lacs.

Le 2 juillet 1963, ces baux furent transférés, par arrêté en conseil, à la compagnie Lorraine Mining Co. Ltd.

Cette dernière cessa par la suite ses activités minières mais continua l'exploitation des forces hydrauliques de la rivière au nom de la ville de Belleterre et de la compagnie Canada Veneers Ltd.

Au début des années 1970, la compagnie Lorraine Mining songeait à démanteler ses installations électriques; la ville de Belleterre, notamment, aurait pu alors être privée de sa seule source d'approvisionnement en énergie électrique, puisqu'elle n'était pas reliée au réseau d'Hydro-Québec. Par conséquent, la compagnie céda à la Ville ses installations le 30 avril 1974 pour une somme de 1 \$ et le gouvernement consentit, par décret du 11 septembre 1974, à transférer les baux à la ville de Belleterre. (P-568) La Ville devait, en vertu de ce décret et jusqu'à l'échéance des baux, le 30 juin 1978, procéder à la constitution d'un fonds de réserve d'au moins 50 000 \$ pour prévoir le rattachement éventuel de son réseau de transport et de distribution à celui d'Hydro-Québec.

À cause de la situation économique difficile à Belleterre, celle-ci ne remplit pas cette obligation.

Comme il s'agissait de baux emphytéotiques, tous les immeubles, ouvrages ou terrains devaient retourner au gouvernement à l'expiration des baux⁷⁶.

76. *Loi autorisant la concession de certaines forces hydrauliques à Belleterre Québec Mines Ltd*, Statuts du Québec, 11 Geo. VI, chapitre 40 et P-587

Le 30 juin 1978, les baux vinrent à échéance et ne furent pas renouvelés; la Ville poursuivit néanmoins l'entretien et l'exploitation des ouvrages et le versement annuel des redevances exigibles et ce, en accord avec le gouvernement.

Il convient de mentionner qu'une communauté Algonquine s'était installée, vers 1950, à quelque 500 m de la centrale. Il faut savoir que les Algonquins occupent le territoire de Longue Pointe depuis fort longtemps, bien avant l'arrivée des compagnies minières, et qu'ils furent déplacés à au moins deux occasions, d'abord vers 1910, à cause du rehaussement du niveau des eaux causé par l'opération d'un barrage à Angliers et vers 1950, suite à la participation de membres de cette communauté à la construction de la centrale de Winneway et des ouvrages afférents, lorsqu'ils s'établirent finalement à proximité de la centrale.

Connu sous le nom de Première Nation de Longue Pointe, cette communauté est située beaucoup plus près de la centrale que la ville de Belleterre qui en est éloignée de quelque 33 km.

Signalons que les Algonquins n'ont jamais été consultés sur les diverses cessions et locations entérinées par le gouvernement.

À la fin des années 1980, la Ville constata que les ouvrages devaient être rénovés à un coût qu'elle ne pouvait assumer.

□ La Ville de Belleterre veut vendre la centrale

À compter de 1988, suite à l'adoption de la politique d'achat d'Hydro-Québec, des investisseurs manifestèrent leur intérêt pour acheter la centrale, de sorte que la Ville voulut régulariser sa situation le 27 septembre 1988 en demandant au gouvernement de lui consentir de nouveaux baux :

« M. François Gendron
Sous-Ministre associé à l'Énergie
[...]

Vous savez sans doute que ces trois baux sont devenus à échéance le 30 juin 1978, par conséquent le conseil de la ville de Belleterre demande votre approbation pour de nouveaux baux, nécessaire au fonctionnement de la centrale de Winneway et l'autorisation de les transférés (sic) à un tiers parti.

Paul Larivière, maire » (P-564)

La Ville envisageait de céder les installations puisqu'elle savait déjà ne plus en avoir un besoin pressant prévoyant son raccordement prochain au réseau d'Hydro-Québec.

Le 4 mai 1988, un groupe d'investisseurs d'Amos se manifestait; (P-559) quelques jours plus tard, le 17 mai, la compagnie Développements Hydroméga inc., représentée par M. Jean Roch, déposait une offre d'achat. (P-560)

La Ville négociait, à la même époque, avec Hydro-Québec et ne pouvait donc procéder immédiatement à la vente. L'offre d'Hydroméga ne mena donc pas à une entente.

Le 19 décembre 1988, la Ville adoptait une résolution prévoyant une procédure d'appel d'offres pour la vente de la centrale. (P-697)

À ce moment, la Ville ne s'était pas encore vu consentir par le gouvernement les baux nécessaires; cela ne fut réalisé que beaucoup plus tard, soit le 13 février 1991 et, pendant tout ce temps, le gouvernement demeurait le seul propriétaire des immeubles. (P-587)

Ce n'est donc pas sans raison que le maire de Belleterre demandait, dans sa lettre du 27 septembre 1988, l'approbation de *nouveaux baux* et que le gouvernement mentionnait, dans son décret du 13 février 1991, « remettre à la Ville de Belleterre les immeubles érigés par la compagnie Belleterre Québec Mines Limited sur les terrains antérieurement loués au même prix qu'elle les a antérieurement acquis, soit un dollar (1,00 \$); » et « accorder à la Ville de Belleterre un bail unique comportant les mêmes droits et terrains consentis dans les baux antérieurs. » (P-587)

Il s'agissait donc de nouveaux baux et d'une cession, et non de renouvellement de baux.

Pourtant, le 3 mars 1989, M^{me} Michèle Laberge du MER informait M. Jean-Claude Richard, d'Hydro-Québec, que la Ville de Belleterre avait demandé « le renouvellement des trois baux » et s'enquerrait de l'intérêt d'Hydro-Québec pour la centrale. (P-653)

M^{me} Laberge a expliqué devant la Commission que le Ministère était d'avis que, dans les faits, l'on pouvait considérer que la Ville était demeurée bénéficiaire des baux, puisqu'elle avait assumé

l'exploitation et l'entretien des ouvrages et avait payé les redevances au gouvernement qui, lui-même, les avait exigées et perçues :

« Q Est-ce qu'à ce moment-là au ministère vous avez examiné la possibilité de ne pas renouveler les baux à la Ville? »

R Bien, non. Je comprends mal votre question peut-être. Je veux dire, la lettre d'intention avait été produite en quatre-vingt-neuf (89). Et les faits qui justifiaient qu'on renouvelle les baux de la Ville en quatre-vingt-neuf (89), étaient toujours les mêmes, étaient toujours aussi valables.

Peut-être que je n'ai pas été assez explicite tout à l'heure quand j'en ai parlé, mais le fait est que, même si les baux étaient échus depuis soixante-dix-huit (78), la Ville avait poursuivi l'entretien, l'aménagement, l'exploitation de la centrale et avait payé pendant toute la période les redevances contractuelles comme si elle avait un bail, c'est-à-dire au taux de location prévu dans les baux antérieurs. Et à chaque année, quand on facturait, parce que le ministère envoyait ses factures pour la production à la Ville, on précisait qu'il y aurait des ajustements dans les baux à venir. Or, depuis soixante-dix-huit (78), même si les baux étaient échus, on considérait qu'il y avait une demande pendante de renouvellement. Et il n'était pas... il ne pouvait pas être question à mon avis de refuser à la Ville de Belleterre le renouvellement de ces baux. »

(M^{me} Michèle Laberge, transcription de la séance du 13 juin 1996, p. 23)

« R On a considéré que la Ville avait droit que les baux qui lui avaient antérieurement été consentis lui soient renouvelés. Parce qu'en soixante-dix-huit (78), à l'échéance des baux, elle en avait fait la demande au gouvernement. Il n'y a pas de suite qui a été donnée. Mais à chaque année, au moment de la facturation, parce qu'étant contractuelle auprès du gouvernement, c'est-à-dire louant la force hydraulique et certains terrains, elle devait payer un loyer pour ça, elle avait des charges à acquitter, on signifiait à la Ville que des ajustements pourraient être apportés lors du renouvellement des baux.

Or, il y a là un engagement du gouvernement, une reconnaissance des droits de la Ville qui, juridiquement, n'avaient pas encore été faits mais qui devaient l'être en toute justice pour la Ville de Belleterre. Et c'est cette situation-là qu'on considérait, c'est-à-dire celle de la Ville de Belleterre et non pas celle de tout acquéreur éventuel. »

(M^{me} Michèle Laberge, transcription de la séance du 13 juin 1996, p. 35-36)

Ainsi, le Ministère considérait qu'en toute justice, l'on devait confirmer juridiquement le droit de la Ville aux immeubles et aux baux.

À partir de cette prise de position, comme Hydro-Québec n'était pas intéressée par la centrale, le sous-ministre associé à l'Énergie, M. Gérard Prévost, engageait le Ministère dans la voie tracée par M^{me} Laberge en s'adressant au maire de Belleterre, le 18 juillet 1989 :

« La présente fait suite à votre requête dans laquelle vous nous demandiez la délivrance de trois nouveaux baux [...] »

« C'est avec plaisir que je vous informe de l'intention du Ministère de l'Énergie et des Ressources, sous réserve de l'approbation du gouvernement, de délivrer à la Ville de Belleterre les trois actes requis et de céder gratuitement à la Ville de Belleterre les immeubles dont le gouvernement est devenu propriétaire à l'échéance des baux emphytéotiques (sic)... » (P-571)

Cette lettre d'intention devenait donc sujette à l'approbation du gouvernement.

Par ailleurs, en vertu de cette lettre, la Ville devait présenter au Ministère un rapport portant sur la sécurité des installations et devait s'assurer que tous les travaux énumérés dans le rapport seraient réalisés, avant que le Ministère n'autorise le transfert des actes à un tiers exploitant.

Le 28 juin 1990, la compagnie Innocan inc., représentée par MM. Gilles Lefrançois et Jean Roch, soumettait une offre d'achat au montant de 1 MS, offre acceptée le même jour par la Ville de Belleterre. (P-574) Pourtant, à cette date, la Ville n'était toujours pas propriétaire de la centrale et la position connue et publique de la Ville était toujours la procédure d'appel d'offres, approuvée le 19 décembre 1988. La Ville n'avait cependant pas encore lancé un appel d'offres.

Le maire et les conseillers ne purent vraisemblablement résister à une offre aussi alléchante. Toutefois, d'autres groupes auraient pu être intéressés à soumettre une proposition, s'il y avait eu appel d'offres.

□ Les autochtones se montrent intéressés

Le Conseil de Bande de Longue Pointe adoptait une résolution le 12 juillet 1990 et confirmait par écrit son intérêt pour le site, le 18 juillet. (P-578)

Cependant, le 16 juillet, un avis de motion relatif au règlement n° 70 était donné et le Conseil de ville adoptait le lendemain, 17 juillet, le règlement autorisant la vente de la centrale à la compagnie Innocan. Le même jour, le Conseil de ville émettait un avis public fixant au 2 août 1990 la date limite où les personnes habiles à voter pourraient demander la tenue d'un scrutin référendaire. (P-577)

Le 2 août, le règlement n° 70 fut réputé approuvé. Ainsi, la Ville autorisait la vente d'actifs qui ne lui appartenaient toujours pas.

Ce n'est que le 20 août 1990 que la Ville de Belleterre informait le Conseil de Bande de Longue Pointe qu'il était regrettable que son offre du 18 juillet ait été déposée après l'acceptation par le Conseil de l'offre d'Innocan inc. La Ville se considérait liée par l'offre acceptée du promoteur et ne pouvait donc entreprendre des négociations avec le Conseil de Bande qui était libre, toutefois, de s'adresser à Innocan inc. (P-580)

Le 19 septembre 1990, le Conseil de Bande réitérait sa demande, rappelant que le site faisait partie des revendications territoriales de la Bande et que celle-ci était fort désireuse de participer au développement économique de la région. (P-581)

Le 26 septembre, M. Gérard Prévost informait le Conseil de Bande que le MER ne pouvait intervenir auprès de la Ville qui était liée par son accord avec Innocan inc. (P-631)

À la fin de septembre ou au début d'octobre 1990, le bureau du sous-ministre de l'Énergie et des Ressources demandait à M^{me} Laberge de préparer la documentation pertinente pour accélérer les procédures dans ce dossier; l'auteur du mémo, M. Louis Gilles Picard, ajoutait que « Tant que l'on aura pas défini notre position avec le ministre, il y a lieu de reporter toute

Une offre d'achat de 500 000 \$ fut soumise le 30 septembre par le Conseil de Bande, mais aucun accord n'intervint entre les parties étant donné les exigences de chacune en marge du prix de vente.

Le 7 novembre 1991, la firme Pemik, représentée elle aussi par M. Jean Roch, déposait une offre de 500 000 \$. Cinq jours plus tard, soit le 12 novembre, Hydro P-1 inc. succéda à Pemik aux fins de cette offre et la haussa à 515 000 \$ plus 2 % des profits bruts; la Ville l'accepta le jour même. (P-606)

Le Conseil de Bande de Longue Pointe ne fut informé de ces nouveaux développements que par le bulletin local publié au cours du même mois. (P-627)

La Ville entreprit à nouveau des démarches pour obtenir l'autorisation gouvernementale d'effectuer le transfert des actifs au promoteur. (P-607 et P-610)

Auront lieu par la suite de nombreuses correspondances où le MER suggérait à Hydro P-1 de s'entendre avec le Conseil de Bande, où le Conseil réaffirmait son intention d'exploiter la centrale et où la Ville manifestait son impatience d'obtenir le transfert autorisé. Pendant ce temps, les fonctionnaires du MER analysaient la situation et le dossier ne progressait que très lentement.

□ La petite centrale et la politique d'octroi

Puisque les ouvrages, les terrains et les forces hydrauliques étaient entièrement du domaine public depuis que les baux étaient échus, en 1974, une interprétation littérale des règles voulait que la petite centrale de Winneway soit l'objet d'un appel public de propositions en vertu du programme gouvernemental des petites centrales. Par contre, le Ministère s'était engagé dès 1989, avant l'adoption de la politique d'octroi, à céder les immeubles à la Ville. Toutefois le problème demeurait entier puisque la lettre d'intention du sous-ministre était conditionnelle à une autorisation gouvernementale. Le gouvernement avait donc tout le loisir de refuser la cession à la Ville et d'inclure la centrale de Winneway dans un appel public de propositions prévu en juin 1992 n'eut été la position du MER qui considérait que, depuis 1974, les baux avaient fait l'objet d'une reconduction tacite de la part du gouvernement en

favor de la Ville. Bien des décisions avaient donc été prises avant l'adoption de la politique d'octroi, décisions susceptibles d'exclure la centrale de l'application de cette politique.

Le 12 décembre 1992, M. Robert Gagnon, du MER, soulignait que, à partir de toutes ces considérations, le décret du 13 juillet 1991, qui remettait les installations à la Ville, était une bonne décision puisqu'elle assurait le gouvernement d'un preneur (Innergex), générerait des revenus et « évitait les délais liés au processus de mise en disponibilité du programme des petites centrales hydroélectriques... » (P-812)

M. Gagnon ajoutait par ailleurs que, puisque la Ville n'avait pas respecté son obligation, en vertu du bail, d'effectuer les travaux de restauration, le MER pouvait entreprendre des procédures de résiliation; le Ministère s'y refusera plus tard considérant, notamment, l'imbroglio créé par l'utilisation du mot « BAILLEUR » au lieu de « PRENEUR » et considérant l'obligation d'accorder un délai de 90 jours avant la résiliation. Cela ferait en sorte que le promoteur aurait amplement le temps de réaliser les travaux, mettant ainsi fin à toute possibilité de résiliation.

Le 13 mars 1992, M. Ronald Gignac, du MER, suggérait que l'on négocie avec la Ville afin de récupérer les ouvrages pour les inclure dans un appel public de propositions; la Ville pourrait être partiellement dédommée par une exigence au soumissionnaire retenu de verser une somme prédéterminée. (P-813)

□ Le MER considère divers scénarios

Le 24 mars 1992, le sous-ministre associé à l'Énergie, M. Jean Giroux, identifiait trois pistes de solution : une entente entre Hydro P-1 et le Conseil de Bande, le scénario privilégié le transfert du bail à Hydro P-1, et enfin un amendement à la loi pour permettre à la Ville d'opérer la centrale même si elle s'était déparée de son réseau de distribution, tout en écartant Hydro P-1. (P-814)

Aucune de ces solutions n'apparaissait entièrement satisfaisante et la position finale du MER fut de respecter l'entente intervenue entre la Ville et Hydro P-1 et d'autoriser le transfert, tout en

un décret autorisant le transfert des actifs à Hydro P-1 inc. (P-802) Il soulignait notamment l'intérêt des Algonquins pour la centrale, le processus d'offres publique lancé et interrompu par la Ville de Belleterre, le non-respect, par la Ville, de certaines de ses obligations, la capacité financière et technique douteuse de Hydro P-1 inc., et la proximité de la Bande de Longue Pointe. (P-802)

Le 15 avril, M^{me} Nicole Malo, sous-ministre au MER, réagissait à l'intervention de M. Maltais en soulignant, entre autres, les efforts de négociation de la Ville avec la Bande de Longue Pointe, la légalité du processus, le respect par la Ville de l'ensemble des obligations créées par le bail de 1991 et l'impossibilité juridique de refuser le transfert du bail. (P-803)

La Commission note qu'il était inexact de prétendre que la Ville avait respecté toutes les clauses du bail puisqu'elle n'avait pas effectué les réparations requises.

Le 23 avril, le MER convoquait la Bande de Longue Pointe, à la toute dernière minute, à une rencontre afin de l'informer qu'un projet de décret serait déposé; le MER incita tout de même le promoteur à faire une offre qui ne fut pas acceptée par la Bande. (P-647 à P-652)

Le 29 avril, M^{me} Malo suggérait donc à M^{me} Bacon l'adoption d'un décret autorisant le transfert au promoteur. (P-804)

Le 4 mai, M. André Maltais retirait ses objections au dépôt du décret. (P-806)

C'est le 6 mai 1992 que le gouvernement prenait le décret autorisant des modifications au bail avec la Ville de Belleterre et le transfert de ce bail de la Ville à la compagnie Hydro P-1 inc. (P-614) Le tout se concrétisa par des modifications apportées au bail entre le MER et la Ville le 21 mai 1992 (P-807) et la signature d'un acte de vente et de transfert du bail de la Ville à Hydro P-1 le 31 mai 1992. (P-615)

□ Une exploitation lacunaire

L'exploitation de la centrale par Hydro P-1 inc. est à l'origine de divers incidents qui ont donné lieu à des plaintes de la part de la com-

munauté autochtone auprès du gouvernement québécois, qui semblait se fier à la vigilance de la communauté locale pour vérifier le respect des obligations par le promoteur. Rappelons que la Commission a fait part de ses commentaires sur la mauvaise gestion de ce même promoteur dans le cas du projet de Sainte-Brigitte-des-Saults.

L'on note, par exemple, qu'il y eut des inondations sur le site de Winneway les 19 et 20 janvier 1994; (P-754) le MER s'enquit de la question auprès du promoteur et exigea le respect de la clause 10 du bail, c'est-à-dire de fournir annuellement les niveaux d'eau journaliers enregistrés à tous les barrages. (P-759) Par ailleurs, le Ministère demandait au promoteur d'installer des détecteurs de niveau automatiques à chacun des ouvrages. Il convient de souligner que, selon le bail, le promoteur devait être en mesure de fournir des données sur le niveau des réservoirs. La demande du MER s'inscrivait dans cette veine, mais la Commission note qu'elle était tardive, démontrant ainsi l'absence de suivi par le Ministère quant au respect des conditions du bail par le promoteur. L'on demandait, également tout aussi tardivement, de remettre au MER une copie des directives d'exploitation émises par le promoteur.

La réponse du 6 juin 1994 du promoteur peut surprendre :

« Rapports des niveaux d'eau journaliers enregistrés aux barrages : installation de détecteurs de niveau automatique :

Quant à votre volonté de mettre en application le deuxième alinéa de l'article 10 du bail n° 170 du 17 juillet 1991, nous étudions présentement les méthodes qui nous permettront de satisfaire à vos exigences, tout en ne taxant pas les coûts de l'opération de l'ouvrage de façon exorbitante.

Vous comprendrez qu'en plus des aspects techniques, plusieurs questions doivent être envisagées relativement à l'installation de tels instruments, incluant entre autres, la protection contre le vandalisme, les conditions climatiques permettant l'accès à ces instruments etc. Dès que nos recherches et études seront complétées, nous vous tiendrons informés des résultats et nous espérons être en mesure de remplir cette condition lors de la production de notre prochain rapport annuel. » (P-764, p. 3)

Selon la Commission, le Ministère ne pouvait se satisfaire d'une telle réponse et se devait de réagir; il devait envisager la résiliation du bail par l'envoi des avis requis.

Ce document contient des informations nettement insuffisantes et déficientes, qui ne sont que généralités et peuvent difficilement être qualifiées de *consignes d'exploitation*. Il présente, en outre, toutes les apparences d'un document conçu en toute hâte, uniquement pour répondre à la demande du MER.

Pourquoi le MER a-t-il attendu une plainte des résidents pour transmettre ces demandes au promoteur? Pourquoi n'a-t-il pas clairement exigé que le promoteur respecte ses obligations sans tarder? Pourquoi ne s'est-il pas assuré plus tôt, lors de la réfection des ouvrages et de la mise en service de la centrale, que le promoteur était en mesure de respecter ses obligations et avait les moyens pour ce faire, par exemple, eu égard aux instruments de mesure et aux consignes d'exploitation?

Selon la Commission, le MER se devait d'être beaucoup plus vigilant et rigoureux dans le suivi qu'il devait assurer.

Le 19 mai 1994, se produisit une autre inondation, ce qui amena le Conseil de Bande à demander au MER l'émission d'un avis de défaut pour non-respect de certaines clauses du bail. (P-760)

Le 30 août 1994, la Garde côtière canadienne confirmait que les événements des mois de janvier et de mai 1994 « *étaient dus* (sic) *à des erreurs techniques reliées à l'exploitation des barrages.* » (P-818)

La Commission estime qu'il est inacceptable qu'un promoteur ait réussi à exploiter des ouvrages assujettis à des conditions émises par le gouvernement sans avoir, au préalable et de façon satisfaisante démontré son aptitude à les remplir.

Le 16 juin 1994, le MER concluait, suite à une visite des lieux faite le 8 juin, que le promoteur conservait le niveau d'eau, au barrage principal, à une hauteur trop élevée. Le Ministère ajoutait que le promoteur devrait fournir des éclaircissements au regard des consignes d'exploitation en périodes de crues et pendant l'hiver et ce, pour tous les barrages, et devrait être en mesure de démontrer sa capacité d'exploiter la centrale dans le respect des règles de sécurité publique.

Le 20 juillet, Hydro P-1 inc. informait le MRN que l'on complétait les démarches afin de confier à une firme spécialisée le mandat

d'une « [...] *étude relative à un niveau d'exploitation réaliste et sécuritaire au barrage principal de la centrale hydroélectrique de Winneway-Belleterre, compte tenu des contraintes environnementales et de la présence de l'agglomération indienne en aval.* » (P-769)

Voilà une étude qui aurait dû être réalisée avant que le gouvernement n'autorise le transfert du bail. De plus, le promoteur ne répondait aucunement aux préoccupations précises du Ministère quant aux consignes d'exploitation des ouvrages.

Le 16 septembre 1994, Hydro P-1 inc. informait le Ministère qu'un mandat avait été confié à un ingénieur spécialisé en hydraulique et qu'une copie de ce rapport serait transmise au MRN dès qu'il serait complété. Quant aux consignes d'exploitation, M. Jean Roch, au nom du promoteur, déclarait :

« *Nous sommes à préparer une politique d'exploitation des ouvrages qui réponde aux préoccupations que vous nous formulez lors de notre rencontre à vos bureaux le 21 juillet dernier.* » (P-775)

Cette politique d'exploitation ne fut finalement transmise au MRN que le 5 octobre 1994 et le promoteur informait alors le Ministère que les consignes d'exploitation du barrage étaient toujours en phase d'élaboration. (P-777) Une copie desdites consignes fut remise au Ministère le 21 octobre. (P-778) Il s'agit d'un document restreint de deux pages qui consiste, encore une fois, en quelques consignes de nature très générale et qui s'avèrent nettement insatisfaisantes.

Le 24 février 1995, le MRN se montrait toujours mécontent de la hauteur du niveau d'eau maintenue par le promoteur et demandait à nouveau qu'il lui fournisse les niveaux cueillis aux sept barrages de retenue, suggérant à nouveau que la firme installe des enregistreurs de niveau d'eau automatiques à chacun des ouvrages. (P-785)

Les documents accompagnant les autorisations gouvernementales exigeaient un niveau d'exploitation normal à 918', alors que le promoteur arguait que l'on avait toujours opéré cette centrale à un niveau de 920'.

Néanmoins, le promoteur accepta de se plier aux exigences gouvernementales, mais demanda un délai pour ce faire, vu les implications financières de cette décision. Le MRN accepta et fixa au 1^{er} avril 1995 le moment où le niveau de 918' devrait être atteint. (P-787)

Au même moment, le MRN demandait encore une fois des éclaircissements sur les consignes d'exploitation, en ce qui avait trait aux mesures de sécurité.

Survint par la suite, à la mi-mars, la faillite d'Hydro P-1 inc. et l'impossibilité pour le MRN d'obtenir les informations demandées. La Banque Barclay's, créancière hypothécaire, confiait par la suite l'exploitation de la centrale à la firme Cascades Énergie. Il convient de souligner que par décret pris le 3 février 1993 (P-808) et par la signature, le 22 février 1993, d'un amendement au bail du 17 juillet 1991, (P-809) le MER avait autorisé Hydro P-1 inc. à consentir, sans l'autorisation du gouvernement, des sûretés relatives à ses droits dans le bail et les ouvrages visés; l'institution financière pouvait donc prendre possession des ouvrages dans l'exercice de ses droits de réalisation en vertu de ces sûretés.

□ Des vérifications préalables insatisfaisantes

L'on avait pourtant souligné, avant que le gouvernement n'autorise le transfert du bail à Hydro P-1 inc., que la compétence et la capacité financière du promoteur soulevaient certains doutes. Par exemple, le Conseil de Bande de Longue Pointe de même que M. Maltais, du secrétariat aux Affaires autochtones, l'avaient spécifiquement mentionné.

Le MER avait bien effectué quelques vérifications minimales à cet égard. Notons en effet le langage prudent utilisé par l'auteur, rattaché au MER, dans l'écriture de son rapport qu'il a remis le 21 avril 1992 :

« Selon les informations soumises verbalement par M. Lutidippe, la compagnie aurait des actifs totaux de 45,0 M\$ vs des dettes de 26,0 M\$. pour un actif net de 19,0 M\$.

Les Entreprises Pemik inc. détiendraient 75 % des actions de Hydro P-1 (sic) inc. » (P-628)

L'emploi du conditionnel et la nature du message démontrent que ce sont des informations issues de vérifications sommaires et de pure forme, par ailleurs aucunement soutenues par quelque document que ce soit.

Enfin, la Commission a noté que les plans et devis de six barrages ne furent approuvés par le gouvernement qu'à la fin des travaux par le décret pris le 20 juillet 1994. (P-770) Même si les plans et devis ont pu être acceptés au préalable par les ingénieurs du MER, l'approbation gouvernementale demeure essentielle, en rendant officielle la démarche en fonction d'une procédure stricte, et doit être accordée *avant* que les travaux ne débutent.

□ CONSTAT

Rappelons que la Commission n'est pas un tribunal et qu'elle n'est pas le forum approprié pour débattre et trancher la question des droits des parties impliquées. Par ailleurs, elle s'intéresse particulièrement au traitement accordé à ce dossier par les autorités publiques.

La Commission ne désire pas qualifier les négociations entreprises entre la Ville et le Conseil de Bande; il est probable que chacun voulait, de bonne foi et légitimement, en tirer avantage.

Force est cependant de constater que l'absence de politique et de position préalable du gouvernement à l'égard de la participation des communautés autochtones à un projet de production privée d'électricité a causé de nombreuses difficultés dans le traitement de cette affaire.

À l'égard de ce dossier le MER a inutilement tergiversé avant de prendre position, ce qui était de nature à soulever soupçons et frustrations.

L'on conviendra qu'il n'est pas souhaitable de devoir mandater un *lobbyiste* pour amener le gouvernement à prendre ses responsabilités; les politiques et les programmes gouvernementaux et ministériels doivent être en mesure de régler les différends.

Le MER aurait pu, dès le départ, manifester sa position; il a plutôt laissé à lui-même un dossier qui ne pouvait que se détériorer. Une plus grande transparence s'imposait dans les circonstances.

La Commission croit également que le gouvernement devrait favoriser, dans le cadre d'une politique des petites centrales, les municipalités et les collectivités locales qui désirent devenir productrices d'électricité. Enfin, il est nécessaire, dans un esprit de transparence, que les municipalités s'astreignent à un processus d'appel d'offres public avant de céder une petite centrale à quelque promoteur que ce soit.

La Commission recommande que le gouvernement :

- conjointement avec la Ville de Belleterre, la Première Nation de Longue Pointe (Winneway) et la Banque Barclay's, fasse tous les efforts requis pour régler la situation de la petite centrale de Belleterre de façon satisfaisante pour tous et envisage, à cette fin, toutes les avenues juridiques possibles;
- permette aux municipalités de produire de l'électricité dans le cadre du programme des petites centrales, à des fins de livraison à leurs citoyens et aux entreprises établies sur leur territoire, et propose des amendements aux lois pour ce faire;
- exige l'approbation des plans et devis des divers ouvrages avant que leur construction ne débute;
- exige et s'assure que les autorités municipales procèdent par appel d'offres public avant d'autoriser quelque concession de droits ou d'immeubles.

La Commission recommande également que le MRN :

- favorise clairement les communautés locales dans l'attribution de projets de petites centrales, surtout ceux qui permettront la participation de leur population;
- vérifie, au préalable, dans le cadre du programme des petites centrales, en collaboration avec Hydro-Québec, la compétence du promoteur et de ses consultants;
- vérifie, au préalable, dans le cadre du programme des petites centrales, en collaboration avec Hydro-Québec, la capacité financière du promoteur de développer et d'exploiter sa centrale dans le respect des lois, des règlements et du droit du public à la sécurité de sa personne et de ses biens;
- adopte une procédure de contrôle et de vérification, *a priori*, des consignes d'exploitation et des programmes de formation du promoteur et, *a posteriori*, du respect des consignes et des conditions d'exploitation;
- informe, dans le cadre d'un processus formel, les communautés locales (MRC, municipalités, villes, communautés autochtones, etc.) de l'existence de tout projet susceptible d'être implanté sur leur territoire.

La Commission recommande que le MEF :

- s'assure, avant de délivrer un certificat d'autorisation, que le promoteur soit en possession de consignes d'exploitation acceptables et d'un manuel de formation convenable;
- s'assure que le promoteur vérifie, périodiquement, l'état de ses ouvrages et les connaissances de son personnel et qu'il apporte les correctifs qui s'imposent afin de combler les lacunes identifiées.

allait là, c'était sur notre temps personnel. C'est dans cet esprit-là que je l'ai compris.

Q Vous parlez lorsque vous étiez en Ontario, vous ne voulez pas être identifiés à Hydro-Québec?

R Exact.

Q Pour quelle raison?

R Parce que c'est pas Hydro-Québec qui faisait le projet, qui faisait les démarches.

Q Mais est-ce qu'il y avait quelque indication que ce serait Hydro-Québec qui pouvait faire les démarches?

R Non.

Q Alors pourquoi mentionner qu'il fallait garder l'anonymat des quatre «operators»?

R C'est pas de garder l'anonymat, c'est tout simplement de ne pas en parler.

Q De ne pas en parler? Je ne vous suis pas là. Voulez-vous me répéter ça là vous dites qu'il avait été convenu de quoi?

R Pas convenu, c'est ce qu'était la compréhension que j'avais, c'est lorsque nous faisons des démarches pour l'inventaire de site, c'est que nous voulions pas être identifiés comme des employés d'Hydro-Québec, nous voulions être identifiés comme des gens qui veulent partir un projet de petite centrale avec un financier, et la clause qui est là, c'est l'interprétation que j'en fais.

Q Alors selon vous, on pouvait révéler votre nom mais il ne fallait pas dire que vous étiez des employés d'Hydro-Québec, est-ce que c'est votre compréhension?

R C'est ma compréhension.»

(M. Gilles Bellemare, transcription de la séance du 22 mars 1996, p. 98-101)

La Commission ne peut accepter sans réserve les explications de M. Bellemare à propos des motifs et des circonstances ayant entouré la remise de la somme de 40 000 \$ ainsi que des raisons pour lesquelles on désirait protéger l'anonymat des quatre associés.

La Commission fera part, un peu plus loin dans ce rapport, de ses conclusions à ce sujet. Notons également que le nom de M. Bellemare reviendra lorsque ce rapport traitera de la période couvrant les années 1989 à 1993.

□ M. JEAN ROCH

Durant ces années, M. Jean Roch exerçait ses fonctions à la fois auprès d'Hydro-Québec et auprès de l'entreprise conjointe.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du rapport déposé en juillet 1984, (P-105) M. Roch rencontra, le 14 juin 1984, les autorités du MER afin de dresser l'inventaire des petites centrales désaffectées. (P-96) Comme une telle liste n'existait pas, il fallait obtenir la documentation nécessaire afin de la constituer.

De même, alors qu'il participait à la rédaction du second rapport, M. Roch signalait l'entente précédemment décrite avec MM. Cerceau, Couture et Bellemare ainsi qu'avec Les Placements Mirlaw ltée, représentée par M. Alfred K. Lawee. Même si M. Roch n'a pas rédigé l'ensemble des deux rapports et n'a pas non plus participé à la rédaction du chapitre relatif à la tarification, il n'en reste pas moins qu'il se trouvait à un carrefour stratégique : il connaissait ou pouvait pressentir les intentions d'Hydro-Québec concernant les petites centrales de même que son intention d'acheter de l'électricité produite par des tiers; il connaissait ou était à même de connaître l'intérêt du MER pour la production privée d'électricité; enfin il avait accès à des informations qui, sans être nécessairement toutes confidentielles, lui étaient plus facilement accessibles, vu son statut.

M. Roch ou ses associés ont ainsi pu agir à titre de consultants et de conseillers pour M. Alfred K. Lawee qui, au nom de Les Placements Mirlaw ltée, négociait avec le MER et Hydro-Québec les conditions afférentes à la mise en oeuvre de projets de production privée d'électricité. Ainsi, M. Lawee communiquait par écrit avec le MER, sur les conseils de M. Roch ou de ses associés, les 7 décembre 1984, 22 mars 1985, 12 juin 1985, négociant alors le tarif à être payé bien avant le dépôt du rapport final du deuxième groupe de travail, 27 juin 1985, référant à une conversation téléphonique entre le représentant du MER et M. Jacky Cerceau, 19 mars 1986, identifiant une liste de dix sites l'intéressant particulièrement, 20 mars 1986, 1^{er} mars 1986, référant au rapport du groupe de travail auquel M. Roch avait participé, 15 mai 1986, 3 septembre 1986, 1^{er} avril 1987, sensibilisant Hydro-Québec, l'employeur de MM. Roch, Cerceau et Couture, à l'urgence d'établir une tarification appropriée, et 18 juin 1987.

□ **CONSTAT**

La Commission considère que, par le fait même, la compagnie Les Placements Mirlaw ltée a été favorisée et a pu bénéficier, contrairement à ses concurrents, d'informations importantes et difficilement accessibles aux autres promoteurs.

Soulignons, à l'égard des rapports soumis par les groupes de travail auxquels M. Roch a participé, le témoignage de M^r Jean Bernier, alors secrétaire général d'Hydro-Québec :

- « Q *Mais ça ne signifie pas que le document était public dans le sens où les gens du public pouvaient y avoir accès?*
- R *Exact.*
- Q *Alors c'est dans ce sens que je dois comprendre votre réponse que le document n'est pas confidentiel?*
- R *Exactement.*
- [...]
- Q *Et je ne veux pas référer à une situation hypothétique, mais si nous nous reportons en mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985)...*
- R *Oui.*
- Q *... dans les, disons dans les semaines qui suivent le dépôt de P-106, c'est-à-dire dans les semaines qui suivent le trente (30) septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985), le temps n'a pas encore fait son oeuvre, les décisions ne sont pas encore prises, nous sommes face à un document de travail...*
- R *C'est ça.*
- Q *... d'analyse, j'imagine que le document n'était pas accessible au public. Corrigez-moi si je suis dans l'erreur.*
- R *Vous avez raison, c'est pas un document accessible au public comme le sont d'autres documents dont plusieurs sont édités pour des fins publiques ou qui, pour toutes sortes de bonnes raisons, sont remis aux gens et qui viennent soit, qui viennent au siège social ou encore qui sont déposés dans les rayons de la bibliothèque où le public a accès à de nombreux rapports de l'Hydro, je ne crois pas que c'était le cas de ce dossier-là à ce moment-là.*
- Q *Ce document P-106, de même que P-105, en fait ces documents, ont-ils été, à un certain moment, l'objet d'une diffusion publique ou à tout le moins ont-ils fait l'objet d'informations émises par Hydro-Québec quant à leur existence, à votre connaissance?*
- R *Non non, absolument pas, absolument pas. »*
(M^r Jean Bernier, transcription de la séance du 25 janvier 1996, p. 144-146)

Autrement dit, les deux rapports, que connaissait bien M. Roch, n'avaient pas été, à l'époque, diffusés publiquement.

Or, l'utilisation d'informations, avant qu'elles ne soient publiées, est contraire aux règles d'éthique. C'est d'ailleurs ce que reconnaissait Hydro-Québec lorsque, en 1988, elle a adopté les Règles d'éthique s'appliquant à ses employés :

« Les activités suivantes sont contraires aux principes généraux d'éthique décrits au préalable :

- [...]
- *se servir [...] de toute information obtenue dans l'exercice d'une fonction à Hydro-Québec avant que ces informations soient devenus publiques.*
- [...]
- *Divulguer, à des fins autres que celles du travail, tout renseignement appartenant ou confié à Hydro-Québec et obtenu à l'occasion de l'exercice d'une fonction dans l'entreprise. » (P-24)*

Selon la Commission, il n'est pas nécessaire qu'une information soit confidentielle pour que sa divulgation ou son utilisation soit contraire à l'éthique, particulièrement dans le contexte d'une société d'État. Certaines compagnies en ont même fait une règle :

« Certaines entreprises vont jusqu'à considérer toute information d'usage interne, tels les circulaires et les manuels, comme devant recevoir une distribution restreinte, car, même si cette information n'est pas confidentielle, elle peut avoir une importance stratégique de telle sorte que sa divulgation non autorisée à des tiers risque de porter atteinte à l'intégrité et à la réputation de la compagnie et de diminuer sa compétitivité. »¹⁰⁰

□ **La fin de l'anonymat**

À compter du 6 juillet 1987, M. Roch est sorti de l'anonymat : il écrit au MER, les 6 juillet et 10 août 1987 à titre de président de Développement Hydroméga inc. (P-90, P-91)

100. L'éthique de l'entreprise, Michel Dion, en collaboration, Ed. Fides, 1994, p. 54

Or, M. Roch était toujours à l'emploi d'Hydro-Québec durant ces années où il a conseillé M. Lawee et les mois où il a agi à titre de président de Développements Hydroméga inc. Enfin, bien qu'en congé sans solde du 30 août 1987 au 13 novembre 1987, (P-280 à P-286) ce n'est que le 4 décembre 1987 que M. Roch mettra un terme à son lien d'emploi avec Hydro-Québec.

La Commission est d'avis que M. Roch était clairement dans une situation de conflit d'intérêts ou à tout le moins d'apparence de conflit d'intérêts durant toute cette période : en effet, les décisions qu'il devait prendre ou les conseils qu'il pouvait prodiguer étaient susceptibles d'être influencés par les intérêts contradictoires auxquels il devait faire face.

La Commission s'interroge également sur le traitement de ce dossier par Hydro-Québec.

En 1986 et 1987, M. Jean-Claude Richard, alors vice-président d'Hydro-Québec, négociait avec Les Placements Mirlaw. En 1987, probablement à l'automne, il apprit qu'un ou des employés d'Hydro-Québec conseillaient M. Lawee; ce voyant, il a cessé toute négociation avec Les Placements Mirlaw liée tant qu'il n'a pas été convaincu que toute possibilité de conflit d'intérêts avait été écartée. Il en a avisé ses supérieurs de même que, possiblement, ceux des employés concernés. Il se souvient que, parmi ceux-ci, l'on retrouvait le nom de M. Jean Roch.

M. Roger Larivière était le supérieur de M. Roch. Il a appris, suite à un appel téléphonique logé par M. Richard à l'automne 1987, la participation de M. Roch dans un projet de production privée. Il avait, le 30 juin 1987, autorisé un congé sans solde à M. Roch qui couvrirait la période allant du 3 août au 2 octobre 1987, à la condition que M. Roch règle au préalable quatre dossiers qui étaient toujours en attente (P-281) et ce, même s'il pouvait être en vacances annuelles à ce moment-là. M. Roch était donc, durant le mois de juillet 1987, toujours à l'emploi d'Hydro-Québec, possiblement en vacances, mais toujours en lien d'emploi avec la société d'État. L'on sait que le congé sans solde sera ensuite prolongé jusqu'au mois de novembre et que M. Roch remettra sa démission, prenant effet le 4 décembre 1987. Jamais M. Roch ne fit part officiellement à Hydro-Québec de son intérêt dans Développements Hydroméga inc.

Il est curieux que l'autorisation de prolonger le congé sans solde, du 5 octobre au 13 novembre 1987, n'ait été signée que le 9 novembre 1987 par M. Larivière et réfère à l'intention qu'avait M. Roch de démissionner après le 13 novembre 1987. (P-285) Est-ce dire qu'entre la demande de prolongation datée du 30 septembre et l'autorisation datée du 9 novembre, des négociations ont été entreprises à cause des activités de M. Roch? Un élément de réponse se retrouve dans le projet de lettre inclus dans les dossiers d'Hydro-Québec, projet qui n'a toutefois pas été signé par M. Larivière ou transmis à M. Roch :

« En conséquence, au lieu de vous accorder une prolongation de congé sans solde, je crois qu'il serait mieux que vous nous indiquiez le plus tôt possible votre désir quant à votre retraite anticipée. » (P-284)

Il semble bien qu'Hydro-Québec désirait que M. Roch prenne une retraite anticipée; cependant, les documents internes n'indiquent pas les raisons d'un tel souhait. En fait, aucun document, au dossier de M. Roch, ne réfère à sa participation aux activités de Développements Hydroméga inc., contrairement au dossier de M. John Couture, dont ce rapport traitera ultérieurement.

Or, selon M. Richard, le cas de M. Roch devait être réglé avant qu'il ne reprenne la négociation avec Développements Hydroméga inc. La Commission croit donc qu'Hydro-Québec a été informée de sa participation aux activités du promoteur, mais qu'elle n'y a pas référé dans la correspondance pertinente. Outre le fait qu'une information importante n'ait pas été consignée au dossier, ceci démontre que le cas de M. Roch a été traité différemment de celui de M. Couture, alors que les situations étaient analogues.

Ajoutons que M. Roch a informé la Commission de la participation de M. Albert Poiré, également à l'emploi d'Hydro-Québec, aux activités du groupe. Sa participation aurait cependant été moindre, se limitant essentiellement à sa collaboration à une étude de rentabilité quant au projet des Chutes Bell, pour laquelle il aurait reçu une somme d'environ 1 000 \$.

M. Roch a également affirmé que M. Bellemare a demandé une compensation de l'ordre de 40 000 \$ lorsqu'il s'est dissocié du groupe, somme qui lui a finalement été consentie à l'issue de négociations entre M. Bellemare et M. Maurice Roch, oncle de

M. Jean Roch, représentant le groupe aux fins de cette négociation. M. Maurice Roch a même déclaré devant la Commission que M. Bellemare exigeait, au début, une somme de 70 000 \$.

M. Jean Roch a déclaré qu'avant de remettre sa démission à Hydro-Québec, dans le but de ne pas embarrasser M. Jean-Claude Richard, qu'il connaissait bien, il a demandé à son oncle de négocier avec M. Richard au nom de Développements Hydroméga inc.; c'est d'ailleurs M. Maurice Roch qui a appris à M. Richard que son neveu faisait partie du groupe associé au promoteur. Par contre, après sa démission, M. Jean Roch n'a pas hésité à négocier directement avec M. Richard, démontrant par là qu'il désirait cacher ses activités à son employeur durant l'été et l'automne 1987.

Enfin, lors de son passage devant la Commission, M. Maurice Roch a déclaré avoir établi lui-même la liste des sites à laquelle réfère la lettre, pièce P-52, en se rendant à la bibliothèque d'Hydro-Québec; il a affirmé n'avoir aucunement consulté ni reçu d'aide des membres du groupe pour ce faire. Cependant, comme, de son propre aveu, il ne connaissait rien à l'électricité, il a dû consulter un hydrologiste, peut-être, dit-il, M. Serge Proulx.

Ce témoignage de M. Maurice Roch est incohérent et la Commission n'y prête aucunement foi. Il est invraisemblable que M. Maurice Roch n'ait pas consulté, dans le cadre de ses recherches, les quatre employés d'Hydro-Québec, dont son propre neveu, avec lesquels il travaillait et qui étaient en position de l'aider.

□ **M. John Couture**

Selon M. John Couture, la somme de 40 000 \$ remise à M. Bellemare représentait la valeur du travail qu'il avait accompli pour le groupe.

Il a également confirmé la participation de M. Albert Poiré, qui deviendra, en 1988, son supérieur à Hydro-Québec, à l'étude de rentabilité du projet des Chutes Bell.

□ **Conclusion partielle**

La Commission est d'avis que MM. Jean Roch, Jacky Cerceau, John Couture, Gilles Bellemare et Albert Poiré se sont placés, à un moment ou à un autre, dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, vu la possibilité marquée que leur projet n'entre en conflit avec leur travail à Hydro-Québec ou encore que les connaissances acquises au cours de leur emploi n'y soient utilisées, alors qu'ils étaient toujours employés d'Hydro-Québec; cela équivalait à favoriser une entreprise au détriment de ses concurrents, entreprise qui devait éventuellement faire affaire avec leur employeur.

La Commission conclut que M. Gilles Bellemare a réclamé la somme de 40 000 \$ consentie par le groupe et que cette somme ne pouvait que représenter la valeur estimée des travaux qu'il avait réalisés pour le compte de l'entreprise commune; il a donc bénéficié personnellement de son implication. Elle conclut également que le groupe a prévu, à l'intérieur de l'entente précitée, préserver l'anonymat de ses membres, parce que ceux-ci avaient pleine conscience de la situation conflictuelle dans laquelle ils se plaçaient.

Enfin, la Commission s'interroge sur les raisons qui justifiaient les différences de traitement accordé à MM. Jean Roch et John Couture alors que la situation paraissait similaire. La Commission y voit la manifestation d'un état d'esprit tel qu'à Hydro-Québec l'on ne réalisait pas toujours l'importance d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts et de le gérer efficacement. Les conflits d'intérêts sont une cause directe de perte de confiance de la population à l'égard d'entreprises publiques.

RECOMMANDATIONS

La Commission a regroupé, dans cette partie, toutes les recommandations qu'elle a déduites de l'analyse de la preuve. Afin de permettre au lecteur de les situer dans leur contexte, l'on a assorti chacune d'elles d'un numéro qui correspond à la partie du rapport dont elle a été extraite.

LA COMMISSION RECOMMANDE:

QUE LE GOUVERNEMENT :

1. revoie la répartition de la taxe dite *foncière municipale* perçue par le ministère du Revenu afin qu'elle soit redistribuée aux municipalités qui supportent des petites centrales sur leur territoire, sur une base plus équitable pour tenir compte des inconvénients qui peuvent être reliés à la présence et à l'exploitation de ces ouvrages. (5.3.2)
2. établit des conditions d'exploitation, conformément à celles généralement imposées par le MEF, pour chacune des petites centrales n'ayant pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation et demande à Hydro-Québec de réviser, s'il y a lieu, les conditions d'achat d'électricité auprès des producteurs touchés par de nouvelles conditions d'exploitation afin que leurs revenus n'en soient pas indûment affectés. (7.1.2)
3. prévoit, dans les décrets qu'il émet, la possibilité de réviser l'importance du débit réservé s'il s'avère insuffisant pour protéger adéquatement la faune ou pour assurer le respect de la beauté naturelle des lieux. (7.1.5)

4. conjointement avec la Ville de Belleterre, la Première Nation de Longue Pointe (Winneway) et la Banque Barclay's, fasse tous les efforts requis pour régler la situation de la petite centrale de Belleterre de façon satisfaisante pour tous et envisage, à cette fin, toutes les avenues juridiques possibles; (7.1.8)
5. permette aux municipalités de produire de l'électricité dans le cadre du programme des petites centrales, à des fins de livraison à leurs citoyens et aux entreprises établies sur leur territoire, et propose des amendements aux lois pour ce faire; (7.1.8)
6. exige l'approbation des plans et devis des divers ouvrages avant que leur construction ne débute; (7.1.8)
7. exige et s'assure que les autorités municipales procèdent par appel d'offres public avant d'autoriser quelque concession de droits ou d'immeubles. (7.1.8)
8. amende la politique d'octroi et, si nécessaire, entreprenne des démarches pour que les lois particulières soient amendées, afin que les sites hybrides, dont la partie *privée* est la propriété d'un organisme public ou d'une société d'État, soient obligatoirement l'objet d'un appel d'offres public; (7.1.9)
9. prenne position et affirme qu'il n'autorisera pas les organismes publics et les sociétés d'État, propriétaires d'un site ou d'une partie d'un site, à céder leurs droits sans appel d'offres public. (7.1.9)
10. propose un amendement à l'article 31.1 *L.Q.E.* afin de définir, à la lumière de l'esprit de la loi, le mot *frivole* qui justifie le rejet d'une demande d'audiences publiques; (7.1.14)
11. confie au MEF le mandat de tenir des audiences génériques sur les impacts environnementaux du procédé de cogénération avant que des certificats d'autorisation ne soient émis en rapport avec des projets y faisant appel. (7.1.14)
12. s'engage à rendre publics les motifs justifiant toute décision allant à l'encontre d'un rapport d'une Commission du BAPE. (7.1.15)
13. clarifie le texte du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* en précisant si les seules demandes visées par l'article 31.1 *L.Q.E.* sont celles faisant passer la puissance d'une petite centrale à plus de 10 MW ou si toute augmentation de puissance d'une centrale qui est déjà d'une puissance supérieure à 10 MW est visée par l'article 31.1. (7.1.16)

14. amende le règlement sur les habitats fauniques afin que les dispositions des articles 128.1 et ss. de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* s'appliquent aux sites du domaine privé. (7.2.2.3)

QU'HYDRO-QUÉBEC :

15. entreprenne une étude complète visant à évaluer son intérêt financier à aménager et continuer à exploiter des petites centrales hydroélectriques; (2.4.1.2)
16. étudie la possibilité d'aménager et d'exploiter des petites centrales hydroélectriques en négociant, si nécessaire, avec ses employés, des modifications au contrat de travail. (2.4.1.2)
17. mette fin à sa politique l'autorisant à engager des équipements sur la base de contrats d'exportation signés, mais non confirmés ou non encore autorisés par les instances gouvernementales de l'acheteur; (4.3.2.2)
18. ou prévoit des pénalités aptes à compenser les pertes causées, suite à l'engagement d'équipements, par la décision de l'acheteur de résilier le contrat ou par son incapacité à obtenir les autorisations gouvernementales requises. (4.3.2.2)
19. mette fin à l'utilisation des coûts évités pour fixer le tarif dans le cadre d'une politique d'achat d'électricité produite par des producteurs privés; (5.2.1)
20. achète l'électricité produite par des producteurs privés aux meilleures conditions en instituant une procédure d'appel d'offres public faisant place à la concurrence, notamment, quant au prix, en prenant soin que le prix maximal n'excède pas les coûts évités lorsqu'il est possible de les calculer selon une méthode fiable. (5.2.1)
21. conçoive sa procédure d'appel d'offres de façon à tenir compte des inégalités dans les coûts unitaires de production selon le potentiel de puissance des projets et selon la ressource utilisée; (5.2.1)
22. prévoit, le cas échéant, des modalités particulières visant à privilégier certains types de projets en fonction, notamment, du développement régional et de la protection de l'environnement. (5.2.1)
23. précise davantage ce qu'elle entend par l'expression *coûts évités* et informe, en toute transparence, le gouvernement et le public que le tarif offert aux producteurs privés durant la

- période de 1991 à 1993 ne reflétait pas ses coûts évités et ne constituait donc pas une tarification neutre à long terme, contrairement à son discours officiel et à sa politique d'achat. (5.2.2)
24. dans l'hypothèse où elle conserverait une politique tarifaire basée sur les coûts évités, réviser son approche dans l'établissement de la grille tarifaire de façon à ce qu'elle ne paie pas aux producteurs privés l'équivalent des coûts de transport de l'électricité en plus de les assumer elle-même. (5.2.3.1)
25. vérifie, *a posteriori*, les impacts véritables en terme de développement économique régional et de création d'emplois, à partir de petites centrales retenues sur une base d'échantillonnage et ne se limite pas à des analyses purement prévisionnelles et hypothétiques; (5.3.1.5)
26. rend compte publiquement des résultats de cette vérification en rapport avec les objectifs qu'elle s'était fixés. (5.3.1.5)
27. prévoit, dès l'émission d'une lettre d'intention, la possibilité de se retirer d'un projet si les circonstances le justifient, sans avoir à signer, au préalable, le contrat d'achat d'électricité. (6.2.1.2)
28. abandonne la pratique d'offrir une augmentation annuelle minimale de ses tarifs d'achat; (6.2.2.3)
29. conçoit son processus d'appel d'offres de façon à prévoir une hausse annuelle de ses tarifs d'achat inférieure à l'indice des prix à la consommation. (6.2.2.3)
30. s'assure qu'un compte rendu complet et conforme des réunions des divers comités et assemblées, décisionnels ou non, soit systématiquement rédigé et qu'un membre du comité ou de l'assemblée soit spécifiquement assigné à cette tâche; (6.4.1)
31. veille à ce que le président de chacun de ces comités ou de chacune de ces assemblées ait la responsabilité de voir au respect de cette règle. (6.4.1)
32. prévoit, à l'intérieur de la lettre d'intention, une clause de retrait pouvant être exercé unilatéralement par Hydro-Québec, clause spécifiant, si la société d'État désire rembourser le promoteur de certains frais encourus, qu'il doit démontrer, pour avoir droit à ce remboursement, qu'il s'agit de dépenses nécessaires et raisonnables, c'est-à-dire indispensables et modérées; (6.4.5.2)
33. prévoit que les dépenses ne soient remboursées que si le promoteur a soumis à Hydro-Québec les pièces justificatives à l'appui de tous les montants réclamés; (6.4.5.2)
34. effectue, le cas échéant, une vérification rigoureuse des réclamations, vérification dont la nature et l'étendue seraient conformes à son objet. (6.4.5.2)
35. en collaboration avec le MRN et le MEF, examine les impacts environnementaux que peut engendrer la grille tarifaire de puissance et d'énergie, de même que toute grille tarifaire favorisant un facteur d'utilisation élevé en hiver de la part de petites centrales hydroélectriques, et revoit, si nécessaire, la structure d'une telle grille tarifaire pour en éliminer les effets néfastes. (7.1.5)
36. vérifie et évalue, avant de signer un contrat, la compétence du promoteur et de ses consultants; (7.1.7)
37. vérifie et évalue les garanties financières du promoteur lui permettant de développer et d'exploiter sa centrale dans le respect des lois, des règlements et du droit du public à la sécurité de sa personne et de ses biens; (7.1.7)
38. vérifie l'exploitation des petites centrales et refuse de prendre livraison de l'électricité lorsque la sécurité du public ou de ses biens est en cause. (7.1.7)
39. exige d'être informée, avant de signer un contrat d'achat d'électricité, de l'identité du promoteur et de ses propriétaires ou actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une compagnie publique, auquel cas l'identité des principaux actionnaires pourrait suffire. (7.1.9)
40. informe le gouvernement dès qu'une petite centrale, qui n'a pas été soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, produit de l'électricité à une puissance supérieure à 10 MW; (7.1.10)
41. soit particulièrement vigilante à l'égard des petites centrales dont la puissance paraît se rapprocher de la limite de 10 MW. (7.1.10)
42. ne s'engage pas, à l'égard d'un projet ou auprès d'un promoteur, tant que ce dernier ne démontre pas qu'il détient les droits requis ou qu'il est en possession d'un engagement formel du propriétaire des droits. (7.1.11)
43. s'assure qu'un compte rendu soit rédigé ou que des notes soient consignées à l'égard de toute rencontre ou discussion tenue dans le cadre de négociations entre Hydro-Québec et un promoteur. (7.1.13)
44. ne signe aucun contrat d'achat d'électricité tant que le promoteur n'a pas obtenu les autorisations requises; (7.1.18)

45. informe les populations locales de la signature de toute lettre d'intention susceptible d'entraîner la construction d'une petite centrale sur leur territoire. (7.1.18)
46. ne cède aucun site au MRN ou à l'entreprise privée sans avoir, au préalable, effectué une évaluation de ce site afin de s'assurer qu'elle a un intérêt économique à le faire. (7.2.1.3)
4. adopte une règle prohibant toute communication entre l'un de ses administrateurs, d'une part, et ses employés ou dirigeants, d'autre part, en rapport avec un projet impliquant cet administrateur ou l'une des compagnies auxquelles il est lié; (8.2.7.3)
48. s'assure que l'on respecte rigoureusement les exigences de l'article 19 de sa loi et de l'article 18 du code d'éthique de ses administrateurs, de même que la lettre et l'esprit de la loi en rapport avec l'obligation des administrateurs de divulguer leurs intérêts; (8.2.7.3)
49. révisé sa procédure visant à identifier et dénoncer toute situation, même potentielle, de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts chez ses employés; (8.2.7.3)
50. s'assure que l'on respecte, à la fois, la lettre et l'esprit du code de conduite de ses employés et voie à ce que l'on attire régulièrement leur attention sur ces exigences et sur l'importance de les respecter; (8.2.7.3)
51. traite rapidement chaque cas de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts et adopte une procédure à cet égard, procédure prévoyant notamment la consignation par écrit d'une telle situation et l'envoi d'un avis écrit à l'administrateur ou à l'employé concerné. (8.2.7.3)

QUE LE MRN :

52. vérifie, *a posteriori*, les impacts véritables en terme de développement économique régional et de création d'emplois, à partir de petites centrales retenues sur une base d'échantillonnage et ne se limite pas à des analyses purement prévisionnelles et hypothétiques; (5.3.1.5)
53. rend compte publiquement des résultats de cette vérification en rapport avec les objectifs qu'il s'était fixés. (5.3.1.5)
54. s'il ne modifie pas son approche pour établir la valeur des ouvrages et des équipements en place, assure un suivi adéquat des sommes investies par les promoteurs en exigeant que ceux-ci produisent une attestation formelle de leurs vérificateurs externes établissant l'ampleur des investissements réalisés. (5.3.2)
55. évalue l'état des ouvrages et des équipements en place avant de les céder à des producteurs privés; (5.3.2)
56. établit un pourcentage variable des revenus anticipés, conformément à un barème qui tiendrait compte de l'état des ouvrages et des équipements, afin de déterminer le prix exigé pour leur cession; (5.3.2)
57. évalue ou réévalue les taux ou les pourcentages acceptables. (5.3.2)
58. reconnaît que l'entente intervenue entre le MER et le MENVIQ soit l'objet d'une interprétation large et libérale qui accepte le rôle, la spécificité et la compétence pleine et entière du MEF; (7.1.1)
59. reconnaît que le MEF n'ait pas à supporter le fardeau de la preuve dès lors qu'il exprime l'avis qu'il existe, à l'égard de l'exploitation d'une petite centrale, une probabilité d'impacts environnementaux. (7.1.1)
60. favorise clairement les communautés locales dans l'attribution de projets de petites centrales, surtout ceux qui permettront la participation de leur population; (7.1.8)
61. vérifie, au préalable, dans le cadre du programme des petites centrales, en collaboration avec Hydro-Québec, la compétence du promoteur et de ses consultants; (7.1.8)
62. vérifie, au préalable, dans le cadre du programme des petites centrales, en collaboration avec Hydro-Québec, la capacité financière du promoteur de développer et d'exploiter sa centrale dans le respect des lois, des règlements et du droit du public à la sécurité de sa personne et de ses biens; (7.1.8)
63. adopte une procédure de contrôle et de vérification, *a priori*, des consignes d'exploitation et des programmes de formation du promoteur et, *a posteriori*, du respect des consignes et des conditions d'exploitation; (7.1.8)
64. informe, dans le cadre d'un processus formel, les communautés locales (MRC, municipalités, villes, communautés autochtones, etc.) de l'existence de tout projet susceptible d'être implanté sur leur territoire. (7.1.8)
65. ne s'engage pas à céder les droits hydrauliques relatifs à un site tant que le promoteur n'a pas démontré qu'il a obtenu le consentement des personnes détenant des droits sur le site ou susceptibles d'être affectées par l'exploitation des ouvrages. (7.1.12)

66. respecte le mandat premier d'Hydro-Québec qui est et doit demeurer avant tout l'approvisionnement du Québec en électricité. (7.1.17)
67. reconnaisse le rôle prioritaire d'Hydro-Québec dans le domaine du développement hydroélectrique en lui accordant la responsabilité d'identifier et d'évaluer les sites qu'elle entend céder au Ministère et en réaffirmant son droit de préférence et de préemption à l'égard des sites hydrauliques. (7.2.1.2)
68. s'assure que le comité de sélection comprenne des représentants du MEF, analyse les impacts environnementaux d'un projet et puisse le rejeter, au cours de cette étape, lorsqu'il est prévisible que ces impacts ne puissent être l'objet de mesures d'atténuation acceptables; (7.2.2.1)
69. examine, en collaboration avec le MEF, dans le cadre d'audiences génériques publiques, les impacts positifs et négatifs de l'implantation, dans les régions, de petites centrales hydroélectriques afin de s'assurer que le coût social qu'elles engendrent soit justifié par les avantages qu'elles procurent et ce, avant la mise en vigueur d'un programme de petites centrales. (7.2.2.1)
70. exclue du programme de petites centrales les sites vierges à moins que des études précises et détaillées, ayant fait l'objet d'audiences publiques, ne justifient l'installation d'aménagements nouveaux selon les points de vue économique, social et environnemental. (7.2.2.1)
71. fasse en sorte que tout projet de petite centrale soit l'objet d'une annonce publique, avant que des étapes déterminantes pour l'avenir du projet ne soient franchies; (7.2.3)
72. favorise la participation de la population tant à l'étape de la mise en disponibilité du site qu'à l'étape du choix de projet. (7.2.3)
- QUE LE MEF :**
73. développe dès que possible, en collaboration avec les producteurs privés, des outils permettant de mesurer sans ambiguïté le débit d'eau passant au-dessus de la crête d'un barrage; (7.1.3)
74. prévoit, dans les certificats d'autorisation, la possibilité de réviser l'exigence de débit réservé s'il s'avère insuffisant pour protéger adéquatement la faune ou pour assurer le respect de l'apparence des lieux ou la participation aux activités aquatiques décrites au certificat. (7.1.3)
75. revoie à la hausse, pour des raisons de protection faunique, comme le permettent les certificats d'autorisation, l'exigence de débit réservé à la petite centrale T.D. Bouchard à St-Hyacinthe; (7.1.4)
76. assure un suivi rigoureux du respect des conditions et des spécifications prévues dans les certificats d'autorisation et liées à l'exploitation d'une petite centrale; (7.1.4)
77. revoie ses règles encadrant les décisions des fonctionnaires quant à l'assujettissement d'un projet à l'article 31.1 de la L.Q.E. et à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et fasse reconnaître l'importance du respect intégral de la loi. (7.1.4)
78. précise davantage, en rapport avec la petite centrale de Coulonge, ce qu'il entend par l'expression *crête déversante* et surtout indique au promoteur et aux citoyens l'endroit exact où la jauge devrait être placée. (7.1.5)
79. utilise, à l'égard de tous les certificats d'autorisation, une méthode de rédaction similaire qui fasse appel à une formulation éprouvée et qui permette au Ministère de s'assurer que ses volontés soient clairement exprimées et respectées. (7.1.6)
80. prévoit, dans l'hypothèse où il émettrait un certificat d'autorisation dont certaines conditions pourraient être modifiées ultérieurement, que le certificat puisse imposer, suite à une telle modification, non seulement d'autres conditions mais également des conditions qui pourraient s'avérer plus contraignantes pour le promoteur. (7.1.6)
81. inclut, dans le certificat d'autorisation, les conditions ou les principales conditions imposées au producteur ou, lorsque cela ne peut être fait, annexe au certificat, pour le bénéfice des citoyens, un sommaire significatif des conditions imposées au producteur. (7.1.6)
82. établit, en collaboration avec l'APPHQ, des normes quant à la formation du personnel opérant de petites centrales hydroélectriques; (7.1.7)
83. vérifie et évalue, avant d'émettre un certificat d'autorisation, le cours de formation que le promoteur dispense ou dispensera à ses employés; (7.1.7)
84. s'assure qu'une formation adéquate est ou a été dispensée aux employés du promoteur; (7.1.7)

85. exige du promoteur une garantie financière ou un contrat d'assurance permettant au public d'être dédommagé adéquatement, le cas échéant; (7.1.7)
86. prête assistance aux municipalités qui subissent des dommages causés par l'exploitation d'une petite centrale. (7.1.7)
87. s'assure, avant de délivrer un certificat d'autorisation, que le promoteur soit en possession de consignes d'exploitation acceptables et d'un manuel de formation convenable; (7.1.8)
88. s'assure que le promoteur vérifie, périodiquement, l'état de ses ouvrages et les connaissances de son personnel et qu'il apporte les correctifs qui s'imposent afin de combler les lacunes identifiées. (7.1.8)
89. effectue une analyse plus poussée afin de déterminer la capacité de production de la centrale de Buckingham; (7.1.10)
90. procède conformément à la loi, s'il s'agit d'une centrale d'une puissance supérieure à 10 MW; (7.1.10)
91. s'assure, avant d'émettre un certificat d'autorisation, lorsque plusieurs producteurs exploitent les forces hydrauliques d'une même rivière, que ceux-ci ont conclu une entente de concertation quant à la coordination de leurs activités de production; (7.1.10)
92. retienne l'émission du certificat d'autorisation lorsque le promoteur désire, avant l'émission du certificat, effectuer un changement important à son projet, tant qu'une évaluation des conséquences d'un tel changement n'est pas complétée; (7.1.10)
93. exige systématiquement l'installation de jauges ou de repères pour permettre une vérification précise et rapide du respect des exigences de niveau d'eau; (7.1.10)
94. s'assure que le promoteur soit en mesure de l'informer de façon satisfaisante, conformément aux exigences du certificat d'autorisation; (7.1.10)
95. prend immédiatement les dispositions adéquates dès qu'il constate que le promoteur est incapable de livrer ces informations. (7.1.10)
96. exclue du programme de petites centrales les sites vierges à moins que des études précises et détaillées, ayant fait l'objet d'audiences publiques, ne justifient l'installation d'aménagements nouveaux selon les points de vue économique, social et environnemental. (7.2.2.1)
97. complète l'étude en cours sur le débit réservé et adopte une politique de débit réservé et de débit minimal avant d'émettre un certificat d'autorisation en rapport avec une petite centrale hydroélectrique ou, à tout le moins, qu'il prévoit, dans le cadre du certificat d'autorisation, la possibilité de réévaluer ultérieurement l'exigence de débit réservé et de débit minimal au moment où l'étude sera complétée et où la politique sera adoptée. (7.2.2.2)
98. considère, dans le cadre de l'évaluation de tout projet de petites centrales hydroélectriques, un avis faunique émis par le secteur Faune du Ministère. (7.2.2.3)
99. rend public, avant d'émettre un certificat d'autorisation, les parties des analyses environnementales et des avis fauniques qui réfèrent à la protection de l'environnement et des habitats fauniques; (7.2.3)
100. favorise la participation de la population, par des séances de consultation publiques, et tient compte de son avis avant d'émettre un certificat d'autorisation. (7.2.3)
101. fasse un inventaire de toutes les petites centrales afin de s'assurer que chacune soit l'objet d'un programme de contrôle systématique assurant le respect des exigences prévues aux certificats d'autorisation; (7.2.4)
102. s'assure que les directions régionales disposent de budgets et d'effectifs suffisants pour s'acquitter adéquatement de leur mandat. (7.2.4)

QUE L'APPHQ :

103. incite tous ses membres à exploiter leurs petites centrales conformément aux conditions généralement imposées par le MEF, nonobstant le fait que l'exploitation du site puisse n'être soumise à aucun certificat d'autorisation. (7.1.2)